

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

**CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS AVEC GARAGES ET AMENAGEMENT
EXTERIEUR A SALLENOVES**

74270 SALLENOVES



DEKRA Conseil HSE
21 avenue des hirondelles
Immeuble le Citadelle
74000 ANNECY

Tél. 04.50.52.88.61

Fax 04.50.52.78.31

Affaire n° : 01765637

Coordonnateurs SPS

Conception : Moussa BATCHAMEN

Réalisation : Moussa BATCHAMEN

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
20/08/2012	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule	6
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable	7
Présentation du projet	7
• <i>Situation géographique</i>	7
• <i>Description synthétique de l'environnement</i>	7
• <i>Phasage des travaux et calendrier prévisionnel</i>	7
Intervenants concernés par l'opération	8
• <i>Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,</i>	8
• <i>Organismes institutionnels de la prévention</i>	8
• <i>Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage</i>	9
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	10
Description de l'environnement et des servitudes.....	10
• <i>Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins</i>	10
• <i>Par rapport aux piétons,</i>	10
• <i>Par rapport aux établissements en activité</i>	10
• <i>Par rapport aux interdictions de survol</i>	10
• <i>Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)</i>	10
• <i>Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier</i>	10
• <i>Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...)</i>	10
• <i>Par rapport à la nature du sol</i>	10
Suetions des contraintes de l'infrastructure	11
• <i>Nature du sol</i>	11
• <i>Autres observations particulières</i>	11
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	11
• <i>Amiante</i>	11
• <i>Plomb</i>	11
• <i>Transformateurs</i>	11
• <i>Éléments radio-actifs</i>	11
• <i>Installations aéro-réfrigérées</i>	11
• <i>Matériaux contaminés</i>	11
Accès au chantier	11
• <i>Véhicules poids lourds</i>	11
• <i>Véhicules Légers Professionnels ou non</i>	11
• <i>Points particuliers</i>	11
• <i>Panneau de chantier</i>	11
• <i>Fléchage - Signalétique d'accès</i>	12
• <i>Entrée - Signalétique d'entrée</i>	12
• <i>Cheminements internes</i>	12
• <i>Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier</i>	12
• <i>Accréditation pour les accès</i>	12
• <i>Visites de chantier</i>	12
• <i>Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)</i>	12



• Intervention sur la ou les zone(s) de travaux	13
Installations de chantier	13
• Plan d'installation de chantier	13
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	13
• Installation de chantier	13
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	14
• Clôtures : base vie et zones à risques	14
• Stockage des Terres	14
• Affectation des installations de chantier	14
• Détail de l'installation	14
• Installation électrique	15
• Entretien Technique	16
• Dimensionnement du cantonnement	16
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	16
• Secours	16
• Nettoyage et entretien du cantonnement	17
Autorisations administratives et démarches diverses	17
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	18
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	18
• Généralités	18
• Circulations horizontales et verticales	18
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	20
• Généralités	20
• Grues mobiles :	20
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	20
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	20
• élévation du personnel, conduite de plate forme élévatrice mobile de personnel	21
• Autorisation de conduite	21
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	21
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	21
• LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES	21
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	24
• Approvisionnements	24
• Délimitation des différentes zones	24
• Magasins	24
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	25
• Conditions de stockage	25
• Les conditions d'élimination ou d'évacuation	25
• Evacuation des déchets	25
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	26
• Matières et substances dangereuses	26
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier	26
• Conditions d'élimination ou de destruction de ces matériaux	26
Protections collectives	26
• Les protections collectives	27
• Sujétions liées aux protections collectives	27
Travaux à risques spécifiques	28



Prévention des risques liés aux maladies professionnelles.....	30
• Mesures générales.....	30
• Mesures préventives minimales.....	31
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	35
• Evolution des co-activités et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS.....	37
Travaux.....	37
• Travaux de hauteur et grande hauteur.....	37
Dispositions intégrées aux différents lots.....	38
• Engins de travaux publics	38
• Terrassements, fouilles	38
• Procédures lors des travaux de démolition, percements, terrassement, de réseaux provisoires ou définitifs.....	39
• Terrassement, VRD, enrobés, bordures, clôtures, espaces verts	39
• Autres intervenants	40
Sujétions liées aux travaux de l'opération à intégrer au ppsps.....	41
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.....	42
Respect des contraintes du site	42
• Horaires de chantier imposés	42
• Horaires et contraintes de livraisons	42
• Risque incendie.....	42
• Définition des risques de co-activité particuliers	42
• Définition des zones à risques particuliers.....	42
• Consignes de sécurité établies par le chef d'établissement	43
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	43
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	44
Nettoyage du chantier	44
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	44
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	44
• Moyens mis à disposition par une entreprise au service des autres.....	44
• Moyens de nettoyage des engins avant leur retour sur la voirie publique	44
• Moyens de contrôle des eaux usées avant leur rejet aux égouts	44
• Décharges	44
• Nettoyage des travaux avant réception.....	44
Démarche environnementale, tri des déchets.....	45
• Objectifs	45
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	46
Organisation des secours.....	46
• Affichage des numéros d'urgences.....	47
• Secourisme et premiers secours.....	47
• Identification du chantier et des accès par les services de secours extérieurs.....	47
• Accès du chantier et circulations internes réservées aux secours.....	47
• Moyens d'évacuation particuliers	48
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST).....	48
Infirmier.....	48
Dispositions en cas de travail isolé	48
Risque incendie.....	48



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants	50
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	50
Visite d'inspection commune.....	50
Etablissement d'un PPSPS	51
Diffusion des PPSPS.....	51
Observations du coordonnateur SPS.....	51
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	52
Mise à jour du PGC	52
Sous-traitant	52
Travailleurs Indépendants	53
Travail dissimulé.....	53
Prêt de main d'oeuvre	53
Recensement des accidents du travail	53
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).....	54
Annexe(s).....	55



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le coordonnateur SPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis son plan particulier de protection de la santé (PPSPS).

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

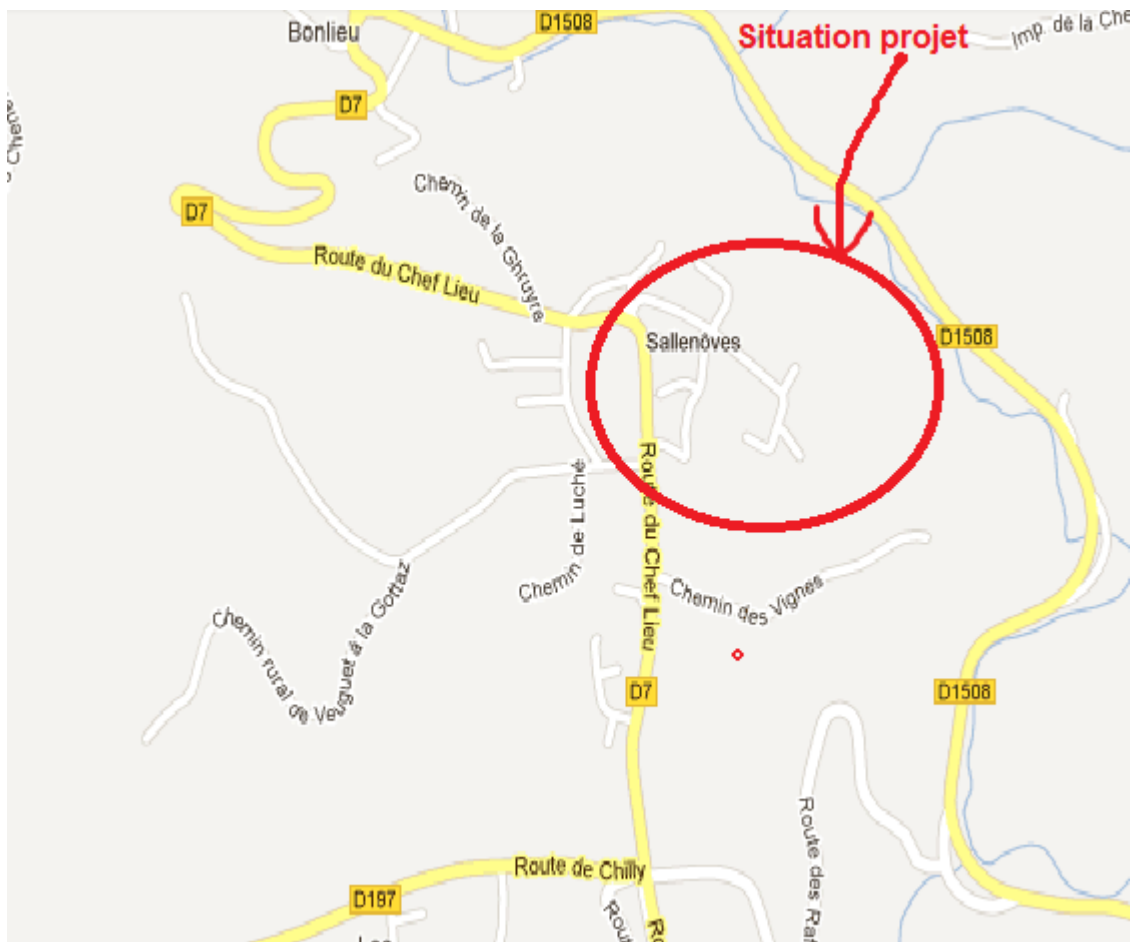
Le projet consiste en la construction de 12 logements et garages avec aménagement extérieur.

Description du programme des travaux

- ⇒ travaux préparatoires, installation de chantier,
- ⇒ Gros œuvre-Second Oeuvre
- ⇒ finitions divers, des espaces verts

Situation géographique

Le projet se trouve dans la commune de Sallenôves non loin du centre du village.



Description synthétique de l'environnement

Les travaux s'exécuteront dans un environnement rural avec des bâtiments existants. Il y aura nécessité de limiter les troubles de voisinage

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel



Les travaux se dérouleront dans un délai global de 10 mois environ avec une période de préparation comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé fin second semestre 2012.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
Haute Savoie Habitat 2 rue Marc Le Roux BP 554 74014 ANNECY CEDEX	Yohan TRANCHANT	04 50 44 74 00 04 50 67 78 69
Maître d'œuvre		
ATELIER GALBE Vers la Forge 74270 CHILLY	ATELIER GALBE	04.50.22.03.58 04.50.22.06.97
DEKRA INSPECTION Immeuble "Le Citadelle" 21 Avenue des Hirondelles 74000 ANNECY	Mlle Lolita Pastor	04.50.52.88.61 04.5052.78.31 moussa.batchamen@dekra.com
CE2T INGENIERIE Zac de la Bouvarde 74370 METZ TESSY	CE2T Ingénierie	04 50 69 02 46 04 50 69 15 50
Coordonnateur SPS		
DEKRA Conseil HSE UNITE D'ANNECY 21 avenue des hirondelles Immeuble le Citadelle 74000 ANNECY	Titulaire : C : Moussa BATCHAMEN R : Moussa BATCHAMEN Suppléant : C : Bernard LEGENDRE R : Valentin COUNOT	04.50.52.88.61 04.50.52.78.31 moussa.batchamen

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
CRAM		
Immeuble Le Citadelle 21, avenue des Hirondelles 74000 ANNECY	CARSAT	04.50.66.68.00 04 50 66 68 09
OPPBTP		
16, rue Général Mangin 38100 GRENOBLE	OPPBTP	04.76.46.92.68 04.76.85.32.16
INSPECTION DU TRAVAIL		
48, avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	SECTION 06	04.50.88.28.11 04.50.88.28.11



Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les entreprises prendront toutes les précautions d'usage, sans limite des prestations, concernant les ouvrages mitoyens et voisins, les réseaux enterrés, l'ensemble des composantes du domaine public Informations d'usage et tenir compte des fonctionnements des sites.

Le Maître d'Ouvrage ou la commune : informera les riverains de la date de début et de la durée des travaux, des risques et nuisances générés.

Par rapport aux piétons,

⇒ Reconnaissance des lieux, des pratiques, des trafics et leurs évolutions, des circulations et des cheminements.

Par rapport aux établissements en activité

Sans objet

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage en charge au dessus d'ouvrages habités, domaine public.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

- ⇒ Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT. Il sera nécessaire de contacter l'ensemble des concessionnaires, pour les réseaux aériens et souterrains.
- ⇒ Exiger la communication des plans des réseaux lorsqu'ils existent.
- ⇒ L'existence d'autres réseaux sera à vérifier sur site.
- ⇒ Toutes les interventions au droit des réseaux repérés ne débuteront que sur approbation des Services et concessionnaires concernés.
- ⇒ Ils seront entrepris après s'être assuré que tous les éléments de sécurité collective sont en place, et notamment la consignation de réseaux.
- ⇒ Les concessionnaires concernés le cas échéant, l'exploitant du site seront avertis au préalable où effectueront eux-mêmes les travaux.
- ⇒ Toute procédure de travail doit être validée par le Maître d'Ouvrage réseau ou l'exploitant.
- ⇒ Les distances à respecter pour les lignes aériennes sont de 3 m pour la tension inférieure à 50 000 V, 5 m pour une tension supérieure à 50 000 V.
- ⇒ Canalisations électriques enterrées : lors de l'intervention des engins pour des distances < à 1.50m, implantations, repérages, sondages obligatoires.
- ⇒ Externe : il sera pris en compte les accès, les voies existantes, les réseaux existants, les voies extérieures, avec les contraintes des lieux.
- ⇒ Les croisements ou travaux à proximité d'autres réseaux divers devront être répertoriés sur plan, à charge de l'entreprise titulaire.
- ⇒ Travaux:
 - Avant le début des travaux, suivre les directives des services, approbation des méthodes de travail, des modes opératoires par les collectivités, le Maître d'Ouvrage, le CSPS
 - Les travaux au droit des voies devront être approuvés par les services techniques concernés

Réalisé par
VRD /L.C.
Lot 18
Lot 19
Lot 01

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...)

- ⇒ Pour la construction des ouvrages, le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, la libération des lieux, l'exécution de la plate forme, des raccordements, de la signalisation temporaire
- ⇒ Prendre en compte les avis pour les différentes phases, le confortement, les fondations, la tenue du terrain.
- ⇒ Consulter les documents référencés dans le marché, prendre l'attache des différents services concernés.

Par rapport à la nature du sol

- ⇒ Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.
- ⇒ Le relief du secteur façonné



- ⇒ Les travaux de terrassement s'appuieront sur les rapports de sols, avec les recommandations stipulées, pour l'exécution, la mise en oeuvre, les pentes à respecter. Les analyses complémentaires si nécessaires

SUETIONS DES CONTRAINTES DE L'INFRASTRUCTURE

Nature du sol

- ⇒ Les entreprises devront effectuer leurs travaux en tenant compte des ouvrages enterrés et devront adopter un mode de réalisation approprié à la nature du terrain et aux contraintes du voisinage. Les études de sols seront jointes au dossier de consultation des entreprises .

Autres observations particulières

Néant.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- La présente opération ne fait pas l'objet d'un Dossier Technique Amiante (DTA) au sens de l'article R. 1334-26 Code de la santé publique.
- Néanmoins lors de la réalisation des travaux, tout ouvrage suspect, en fonction de l'analyse des risques devra faire l'objet, d'une analyse permettant d'identifier la présence ou non de fibres d'amiante.

Plomb

Sans objet

Transformateurs

Sans objet

Éléments radio-actifs

Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules poids lourds

- ⇒ L'accès au chantier, l'approvisionnement en matériel et matériaux se feront par l'entrée aménagée en phase VRD depuis la D7. Tous les véhicules emprunteront cet accès.
- ⇒ Si besoin, un autre accès sera utilisé pour des livraisons spéciales.
- ⇒ Les véhicules lourds (camions de plus de 3,5 t) ne doivent rester que le temps du chargement ou du déchargement.
- ⇒ **NOTA** : Pas de coupure par les engins et véhicules de chantier, du personnel en dehors des zones de travaux, en sortie de chantier.

Véhicules Légers Professionnels ou non

- ⇒ Idem ci-dessus.

Points particuliers

- ⇒ les itinéraires seront précisés sur le plan d'installation de chantier : Circulations des piétons, des véhicules, l'emplacement de la signalisation.

Réalisé par
T.L.E.
Lot 01

Panneau de chantier

- ⇒ Tout entrepreneur (entreprises titulaires, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale, son adresse suivant l'article R 324-1 du Code du Travail.

Réalisé par
Lot 02



- ⇒ L'entreprise aura à sa charge la fourniture et la mise en place du panneau de chantier, dont les indications seront lisibles de la voie publique, suivant les indications du Maître d'Oeuvre.
- ⇒ Chaque titulaire d'un lot communiquera les éléments nécessaires à son établissement.

T.L.E.

Fléchage - Signalétique d'accès

- ⇒ L'entrepreneur mettra en place une signalisation sur le parcours d'accès au chantier.
- ⇒ Ce fléchage indiquera "CHANTIER".....", etc.
- ⇒ Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

Réalisé par
Lot 01 Lot 02
T.L.E.

Entrée - Signalétique d'entrée

- ⇒ Affichage obligatoire : panonceaux ("PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE", "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC", port de chaussures de sécurité obligatoire, etc.

Réalisé par
Lot 02

Cheminevements internes

- ⇒ panneaux de signalisation, déviations, fléchages, cheminevements, entretien, etc.

Réalisé par
Lot 19 Lot 18

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Autorisation d'accès :

- Les conditions seront définies entre les parties, sans rétribution supplémentaire, à la charge du titulaire, y compris toutes les sujétions liées à la largeur de l'emprise des travaux, de celle sous circulation.
- Chaque entreprise informera ses salariés du plan de circulation à l'intérieur du site.

T.L.E.
Lot 02
T.L.E.

Contrôle des accès :

- ⇒ Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier
- ⇒ Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, loueurs,, commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.
- ⇒ L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.
- ⇒ Tout visiteur, de droit comme autorisé, est tenu au port des protections individuelles.
- ⇒ Chaque entreprise remettra au Maître d'oeuvre, la liste nominative des intervenants.
- ⇒ Les fournisseurs sont placés sous la responsabilité de l'entreprise, qui leur transmettra les règles de circulation et les consignes.
- ⇒ Les intervenants sur le chantier doivent être identifiés par tout moyen à la convenance du titulaire (à préciser dans P.P.S.P.S.) : badge, casque, tenue vestimentaire, etc.
- ⇒ **Il n'est pas prévu un gardiennage de chantier.**

T.L.E.

Accréditation pour les accès

L'accès et la circulation en zone réservée concernée par les travaux font l'objet d'une accréditation délivrée par les autorités compétentes et limitées aux seules parties mentionnées sur leur titre d'accès.

Visites de chantier

- ⇒ Les visites de chantier organisées par le Maître d'ouvrage et (ou) le Maître d'oeuvre, seront placées sous la responsabilité du Maître d'oeuvre, en prenant en compte des mesures de protection et de sécurité supplémentaire, qui seront définies en étroite concertation, avec le ou les responsables de chantier et le coordonnateur sécurité. Les données telles que le nombre de visiteurs, les zones de chantier visitées, l'heure de la visite, seront prises en compte par l'ensemble des acteurs.

Réalisé par
M.O.E.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

- ⇒ L'ensemble des personnels destinés à accéder au site des travaux aura à sa disposition l'équipement minimum adapté suivant (non exhaustif), complété selon l'activité particulière Décret n°93-41 du 11.03.1993 :



- vêtements de travail adaptés, casque et protège oreilles, masque anti poussière adapté
 - ceinture abdominale (suivant prescription médicale), chaussures ou bottes de sécurité
 - paire de gants, paire de lunettes anti poussière et antisolaire
 - harnais de sécurité antichute, gilet rétro réfléchissant, etc.
 - Équipement Masque Complet filtrant anti-gaz équipé pour les risques particuliers.
- ⇒ Pour les travaux salissants, l'entreprise mettra à disposition de ses salariés des vêtements de travail adaptés à leur activité, et veillera à ce qu'ils soient effectivement portés.
- ⇒ Le respect du port des EPI reste sous l'entière responsabilité du chef d'entreprise pour ses salariés et de chaque salarié intervenant pour lui-même.

Intervention sur la ou les zone(s) de travaux

Les travailleurs auront l'obligation de porter des vêtements de haute visibilité (gilet rétro réfléchissant,...). Les entreprises et tout intervenant devront respecter les consignes données par la maîtrise d'œuvre pour accéder ou repartir dans la zone des travaux.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
 - Les installations complémentaires s'il y a lieu.
 - Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
 - L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- ⇒ L'entreprise remettra le plan d'installation de chantier qui pourra évoluer à l'avancement de l'opération, en tenant compte des nécessités dues aux accès, stockages, phasages. L'adaptation se fera en liaison avec le Coordonnateur. Elle le tiendra à jour.
- ⇒ Il sera transmis pour approbation au Maître d'œuvre et Coordonnateur et comprendra :
- Les installations communes, propres à chaque entreprise, la direction de chantier.
 - Les aires des matériels, matériaux, bennes à gravats et déchets.
 - Aires de stockage des T.V., des déblais qui seront remis en remblais.
 - L'implantation des grues, des ouvrages de recueillement.
 - Tracés des alimentations temporaires, des voies de circulation, des accès aux zones de chantier, des accès et voies de secours, des parkings.
 - La signalisation de chantier intérieure et extérieure.
 - Les risques particuliers apparaîtront avec les protections adéquates, intersections, fouilles, gabarits d'ouvrages, hauteur limitée (lignes électriques, etc.).
- ⇒ Bungalows de type « roulotte de chantier équipée ».
- En bungalows rapportés. Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur le soumettra au visa du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

Réalisé par Lot 02

Installation de chantier

- ⇒ Toutes les dispositions seront prises sans limitation des prestations, suivant les demandes du Coordonnateur, pour les clôtures, les accès et les fermetures provisoires, les barrières de chantier, la signalisation, fléchage de chantier, le cantonnement, les aires de stockage, les aires de stationnement si possible à coté du cantonnement, les postes de travail, les protections des ouvrages, des lieux, l'adaptation des plates formes de travail, des protections collectives, les matériels et matériaux de protection, fosses et ouvrages pour recueillir les huiles, les eaux de gâchage, de lavage.
- ⇒ Les protections par bâchage, le balisage seront mises en place à l'intérieur, à l'extérieur, y compris le déplacement, la maintenance, etc.
- ⇒ La mise en place de l'organisation de chantier doit tenir compte des impératifs de secours.

Réalisé par Lot 02



Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone ont déjà été réalisés en phase précédente.

Clôtures : base vie et zones à risques

Une clôture devra être installée pour rendre le chantier clos de manière à bien rendre inaccessible aux personnes non autorisées, les zones à risques.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

- ⇒ La clôture seront mis en place, avec socles, plots béton, tiges d'ancrage, contreventements afin d'éviter tout renversement face aux intempéries, aux usagers.
- ⇒ Les panneaux seront liaisonnés entre eux par des pinces ou colliers boulonnés. La clôture sera adaptée à la configuration du terrain, afin que le cantonnement et les zones retenues soient parfaitement clos en permanence. La clôture délimite la zone des travaux.
- ⇒ La clôture sera de type panneau grillagé de 2 m de hauteur, ou panneaux pleins de type bac acier neuf, portails.
- ⇒ Barrières de chantier pour la délimitation des zones de chantier, des fouilles.
- ⇒ L'entrepreneur aura à assurer l'entretien de ces clôtures dans le cadre du chantier.
- ⇒ En cours d'opération, les clôtures pourront être déplacées, sans dédommagement.
- ⇒ Clôtures destinées également aux installations de chantier, stockages, au périmètre nécessaire pour les protections et les activités des travaux des autres entreprises.
- ⇒ Toute activité doit être isolée par rapport à l'environnement du chantier.
- ⇒ L'entrepreneur titulaire assurera chaque jour l'ouverture, la fermeture des accès du chantier.
- ⇒ La clôture ne sera déposée qu'après accord du Maître d'œuvre, du Coordonnateur.

Réalisé par
Lot 02

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 02	Lot 02
Réseaux divers existants à protéger	Lot 01	Lot 01
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 01	Lot 01
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 02	Lot 02
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot 02	Lot 02
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot 02	Lot 02
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot 16	Compte prorata
Bennes à déchets	Lot 02	Compte prorata

Détail de l'installation



- Consommation ou frais d'entretien des installations, dépenses communes (compte prorata)
- Les prestations suivantes sont reprises et mentionnées dans le CCAP, CCTP.

NATURE DE L'INSTALLATION	Réalisé et entretenu par	A la charge de	Consommation *
<ul style="list-style-type: none"> • Plates-formes pour cantonnement, zones de stockage, de levage • Branchements 	Lot 01	Lot 01	Lot 01
<ul style="list-style-type: none"> • Clôtures et portails 	Lot 02	Lot 02	Lot 02
<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux divers existants à protéger • Coffret de chantier, d'installation générale • Branchements eau, électricité avec compteur, abonnement • Eau : 1 robinet à côté du cantonnement à l'extérieur, 1 à côté du réfectoire, tonne à eau. 	Lot 02	Lot 02	Compte prorata
<ul style="list-style-type: none"> • Raccordements EP, EU, EV, AEP sur attentes réalisées avant l'installation de chantier • Bennes à déchets avec le tri sélectif • Recettes sur ouvrages, échafaudages • Vide gravats, goulottes • Signalisations extérieures, intérieures, panneau de chantier • Coffrets électriques de distribution de chantier, raccordements appareils dans le cas de source électrique. 	Lot 02	Lot 02	Compte prorata
<ul style="list-style-type: none"> • Gardiennage 	Néant		
<p>Réfectoire / vestiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dimensionnés conformément à la réglementation pour 25 salariés: • bungalow vestiaires, équipés d'une armoire par salarié. • bungalow réfectoire, indépendant des vestiaires (dimensions proportionnelles à l'effectif présent sur le chantier), équipé de tables, de chaises, 1 chauffe gamelle, 1 réfrigérateur. • <u>Moyens</u> : de nettoyage, séchage, essuyage, savons, papier toilette, 1 lave bottes, bouteille d'eau potable, etc. 	Lot 02	Lot 02	Compte prorata
<ul style="list-style-type: none"> • Bureau, salle de réunion, sanitaires : • Avec la fourniture des locaux et compléments. • Salle de réunion : avec • tables pour 25 personnes minima, • 25 chaises minima, • 1 armoire, tableau affichage, • 5 tenues pour les visiteurs (casques, bottes, etc....). 	Lot 02	Lot 02	Compte prorata

<ul style="list-style-type: none"> • Bloc(s) sanitaire(s) : 			
<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnés conformément à la réglementation, avec prise en compte de 25 salariés, avec un cabinet pourvu d'un point d'eau • Désinfectés une fois par jour • Les installations seront raccordées aux réseaux existants ou installations de traitement autonome après approbation • WC : • Lavabo : avec eau à température réglable • Urinoir : • eau chaude, eau froide, éclairage, chauffage. • douche : suivant la demande. • Moyens de nettoyage, de séchage et d'essuyage, savons, papier toilette, eau en bouteille 	Lot 02	Lot 02	Compte prorata
<ul style="list-style-type: none"> • Les manquements seront portés sur le registre journal. • En cas de carence, une entreprise sera mandatée avec facturation à l'entreprise défaillante. • L'entreprise titulaire d'un lot reste responsable de la mise en place des installations de ses sous-traitants. 			

Installation électrique

Installation électrique

Réalisé par

Lot 02



- ⇒ Protection 30 mA.
- ⇒ L'entreprise assurera le branchement depuis le poste de transformateur existant et la pose de l'armoire générale du chantier, sous protection 30 mA.
- ⇒ A sa charge la fourniture, la pose et la dépose d'une armoire électrique générale de chantier conforme aux normes en vigueur.
- ⇒ Fermeture par serrure,
- ⇒ **Plastron intérieur de protection des contacts directs** (permettant le ré-enclenchement des disjoncteurs).
- ⇒ Depuis ce tableau seront organisés, séparés et réalisés les différents circuits :
 - l'alimentation des locaux de cantonnement
 - l'installation nécessaire à l'alimentation des différents matériels (outils, matériels, etc.).
 - Les éclairages extérieurs, les coffrets de distribution secondaires.
- ⇒ C'est le lot titulaire qui est responsable du suivi, de l'entretien et du dépannage en cas de problèmes électriques, ceci pendant les horaires de travail.
- ⇒ Personnel habilité pour effectuer les travaux d'électricité
- ⇒ Installations contrôlées par un organisme agréé. Le Procès Verbal de réception des installations électriques sera remis au Coordonnateur avant le début des travaux par le titulaire du lot, mentionné dans le registre de sécurité du chantier.
- ⇒ Même procédure au fur et à mesure des modifications ou agrandissements et avant leur mise en service. Sinon mise en service sous la responsabilité de celui qui a commandé l'installation.
- ⇒ Les câbles fixés aux murs ou autres supports, à une hauteur supérieure à 2.30m (hors circulations),
- ⇒ A une hauteur > 5 m à l'extérieur, en fonction des engins, balisés.
- ⇒ Câbles protégés au sol, contre les chocs et l'écrasement, balisés.
- ⇒ Suspendre les câbles d'enrouleurs (pas de déroulement au sol)
- ⇒ consulter le mémo OPPBTP N° G3 M 01 93

Matériels CE :

- ⇒ les rallonges et les prolongateurs de raccordements devront être du type H07 RNF, ne pas avoir une longueur supérieure à 25m, être raccordés au tableau électrique D.D.H.S. en 30 ma. Les matériels portatifs devront être protégés suivant leurs conditions d'utilisation (indice de protection).
- ⇒ Alimentation des outils sur site, faire vérifier qu'il y ait le 30 ma
- ⇒ Limiter l'utilisation des enrouleurs à 25 ml et de classe II

Alimentation en très basse tension de sécurité

- ⇒ Pour les travaux dans les zones humides, l'éclairage de secours, le balisage, l'alimentation des outils se feront en TBTS (Très basse tension sécurité). Matériel de classe III suivant la réglementation

T.L.E

Entretien Technique

Installation de chantier : par Lot 02.

Installation électrique et éclairage : par Lot 16

Dimensionnement du cantonnement

- ⇒ Les dispositions dans les domaines de l'hygiène, doivent respecter le décret du 8 janvier 1985 et notamment l'article 186, les articles R 232-2 à R 231-10 du Code du Travail, les décrets 92-333 du 31 mars 2002 et 2002-1553 du 24 décembre 2002. Locaux en parfait état de propreté, éclairés, chauffés, ventilés, aérés en périodes chaudes.
- ⇒ Pour des raisons pratiques de chantier, les locaux de type vestiaires et réfectoires, pourront être réaménagés à la fin des travaux, à l'intérieur de l'ouvrage, selon les mêmes conditions en concertation avec le coordonnateur sécurité, après proposition de celui ci au Maître d'ouvrage.
- ⇒ Suivant fiche professionnelle OPPBTP N° H3 M 02 97 : Installation d'accueil des salariés sur chantiers.
- ⇒ Les sanitaires vestiaires, réfectoire seront dimensionnés en fonction de l'effectif prévisionnel estimé, avec une adaptation si nécessaire suivant l'évolution imprévisible des salariés (modification des interventions, etc).
- ⇒ Les installations communes sont à l'usage de tous. Les vestiaires ou coins repas « sauvages » ne sont pas admis. L'hébergement sur le site n'est pas autorisé.
- ⇒ Le cheminement entre ces locaux doit être nivelé, stabilisé, drainé et à l'abri des intempéries.
- ⇒ Cet effectif sera précisé au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.
- ⇒ Pour des travaux particuliers, la mise en place d'une roulote de chantier type V.R.S. pourra être envisagée

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte mise à disposition de chaque entreprise en cas d'accident " à proximité. A réaliser par chaque entreprise lors de son intervention. Il aura à sa charge la fourniture d'un téléphone portable à chaque chef d'équipe pour les appels en cas d'urgence. Accessible à tous pendant les heures d'ouverture du chantier. L'abonnement peu être limité aux appels locaux.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 02	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 02	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

D.I.C.T : avant démarrage des travaux

- ⇒ Les entreprises devront transmettre leur Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux auprès des autorités compétentes.
- ⇒ Délai : minimum 10 jours ouvrables avant l'intervention.
- ⇒ Réseaux en place sur le site : les entreprises prendront l'attache des Maîtres d'Ouvrage, d'œuvre, la position des ouvrages, les DOE, les plans de récolement, le DUIO.
- ⇒ L'entreprise demandera aux concessionnaires, exploitants de procéder au piquetage des canalisations.
- ⇒ **Arrêté de circulations, permissions de voirie, occupation temporaire :**
- ⇒ Les entreprises concernées solliciteront les autorisations auprès des services et collectivités, pour les travaux sur le domaine public, auprès des propriétaires privés. Idem pour les accès.
- ⇒ En domaine privé l'accord du Maître d'Ouvrage devra être requis, avec autorisation du propriétaire.
- ⇒ Domaine public/domaine privé : constat contradictoire (avant/pendant/après), par Huissier ou entre les parties.
- ⇒ **Charges temporaires de voirie et de police**
- ⇒ Les charges qui résultent des installations de chantier (taxe d'occupation de la voie publique, entretien, réparations) sont à la charge du lot VRD, des lots concernés.

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail - CRAM - OPPBTP	Lot 02
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot 01 Lot 18 Lot 19



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

De la part de chaque entreprise, chaque jour et en coordination avec le lot principal et les entreprises sur le site :

- Vérification des protections collectives en place, des protections individuelles.
- Moyens en communs, survol de grues, etc.
- Utilisation d'accès pour livraisons, calage des plages horaires.
- Un rappel des consignes de sécurité se fera de manière hebdomadaire, après chaque reprise suite à un arrêt pour causes diverses, animé par l'encadrement. Cette méthode de rappel des consignes de sécurité sera précisée dans le PPSPS de chaque entreprise avec énumération des EPI spécifiques à l'activité.

Plans, schémas, de principe, pour modes opératoires, phasage, installation, accès, circulation :

- ⇒ Les entreprises établiront les plans et schémas nécessaires à leurs compréhensions à l'attention du Coordonnateur.
- ⇒ L'objet de ce chapitre est de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de la co-activité simultanée ou successive :
 - Simultanée dans le cas de l'interférence des travaux à risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, avec les usagers.
 - Successive dans le cas de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la liste.

Généralités

Les zones de circulation menant aux travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations horizontales et verticales

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesures de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot 02
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Lot 01
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot 01
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	Les entreprises concernées
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives.	Lot 02

- ⇒ Les accès et cheminements à proximité de zones à risques devront être protégés par l'entreprise qui réalise l'accès ou le cheminement.
- ⇒ Si le risque est créé après sa réalisation, la protection sera à la charge de l'entreprise ayant généré le risque
- ⇒ Les engins posséderont obligatoirement un avertisseur sonore de recul.
- ⇒ Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, drainés, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur du chantier.

Réalisé par
Lot 01
T.L.E.
Lot 01



- ⇒ Les dénivelés seront compensés par la mise en place de rampes, réalisés en matériaux stables permettant leur utilisation par tous les moyens.
- ⇒ Les entreprises veilleront que les voies intérieures et extérieures, les cheminements aux zones de travail, soient débarrassées de tout objet (déchets, gravats, clous, etc.), afin de ne pas provoquer d'incident ou d'accident.
- ⇒ Consignes destinées aux conducteurs (entreprises et fournisseurs) et reprises dans le plan de signalisation.
 - Les priorités, les vitesses autorisées.
 - Le code de manœuvre adopté et les sens de circulation.
 - L'interdiction aux conducteurs de camions de quitter leur engin pendant les opérations de chargement. Les règles de dépassement, les zones et modalités de stationnement.
- ⇒ Le titulaire sera tenu de baliser et d'aménager les aires de manœuvre.
- ⇒ les réseaux temporaires seront protégés, enfouis, afin d'éviter leurs détériorations.
- ⇒ L'entretien de ces installations sera prévu pendant toute la durée du chantier.
- ⇒ Durant les phases de terrassement et infrastructure, l'accès du personnel en fond de fouille se fera par un escalier provisoire, tour d'accès.
- ⇒ Durant les périodes de gel, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès, des voies publiques.

TLE
Lot 01 Lot 19

DESIGNATION	Réalisé et entretenu par	A charge de
<ul style="list-style-type: none"> • Ces voies doivent être carrossables par des véhicules routiers de transport de marchandises nécessaires aux approvisionnements, permettre le passage des engins, de véhicules utilitaires légers. • Accès de chantier à partir de la voie publique, voiries intérieures, par engins, véhicules • Accès au cantonnement, aux ouvrages, aux zones de levage • Chemins périphériques d'accès pour les nacelles, grues mobiles, etc. • Ils devront permettre leurs utilisations en toute sécurité, quelque soit les moyens à mettre en œuvre, quelque soit les conditions. 	Lot 01	Lot 01
<ul style="list-style-type: none"> • Accès adaptés aux postes de travail, à pieds, aux différents niveaux, sans limitation de la nature des prestations de protégés. etc. • Cheminements piétons 		
<ul style="list-style-type: none"> • Remblaiements contigus aux ouvrages sur une largeur stabilisée de 3m pour les échafaudages 		



CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la Recommandation R406 (risques de renversement des grues à tour sous l'effet du vent, GME, GMA) de la CNAM. Pour cela, elle se fera assister d'un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue
- vérifiera la conformité de la grue aux prescriptions réglementaires d'une part, et d'autre part aux dispositions particulières de la Recommandation R406.

- ⇒ La mise en place de la grue est assujettie aux autorisations usuelles de la part de la Ville, des tierces parties. La hauteur prendra en compte celle des bâtiments existants, celle du projet, les aspects réglementaires.
- ⇒ L'entreprise de G.O. prendra connaissance des contraintes et se rapprochera de la Maîtrise de chantier.
- ⇒ Le type de matériels utilisés sera précisé au PPSPS par l'entreprise titulaire du marché. Le respect des règles en matière de travaux à proximité des lignes HT existantes sera appliqué (selon cas), avec la protection des lignes aériennes.

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) .

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.



Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Elévation du personnel, conduite de plate forme élévatrice mobile de personnel

- ⇒ Le levage des personnes n'est autorisé qu'avec des matériels et équipements prévus à cet effet.
- ⇒ Par contre, cette disposition peut être modifiée lorsqu'il est techniquement impossible, lorsque la source du risque est plus importante, lorsque l'urgence nécessite l'évacuation d'une personne.
- ⇒ L'utilisateur a reçu une formation adéquate (CACES), est titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise, qui a pris en compte l'aptitude médicale et le contrôle des connaissances, le savoir-faire, la reconnaissance des consignes à respecter sur le site de l'opération.
- ⇒ Le personnel ayant reçu une formation, autorisation de conduite, affecté à la manipulation des appareils (Code du Travail).
- ⇒ Voir recommandations CRAM R 386 concernant l'utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)

Recommandation CRAM R 389 concernant l'utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc...).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

- ⇒ La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport de charges de façon manuelle, elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (Art. R 231.67 du Code du Travail).
- ⇒ Les manutentions manuelles répétitives de charges, même de faible poids, peuvent générer des troubles de la santé (lombalgies, tendinites, etc.). Les postes de travail doivent être organisés de manière à limiter les manutentions manuelles répétitives par l'utilisation d'aides mécaniques (grue, monte matériaux, chariots de manutention, outils de préhension, etc.).
- ⇒ Tout engin de levage sur le site ne sera autorisé qu'après accord du Coordonnateur.
- ⇒ **L'entreprise précisera dans son PPSPS les dispositions prises en la matière dans le cadre de cette opération.**
- ⇒ Aucun appareil de manutention ne sera admis à manoeuvrer sur le chantier s'il n'est pas conforme au Code du Travail et n'a pas fait l'objet depuis moins de 6 mois de vérifications et essais tels que prévus par l'Arrêté Ministériel du 1er Mars 2004.
- ⇒ Les équipements de travail démontables ou mobiles, qui servent au levage de charges, doivent être utilisés de telle façon à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi, dans toutes les conditions prévisibles y compris la tenue des appuis (code du travail, articles R.233-13-1)



- ⇒ Chaque appareil devra être conforme aux dernières normes NF en vigueur, posséder sa fiche d'identification.
- ⇒ Contrôle par un organisme agréé avec maintien de la conformité du matériel durant les travaux.
- ⇒ L'entreprise utilisatrice fournira les justificatifs de conformité de ces appareils de levage ou de manutention.
- ⇒ Si l'entreprise a recours à la location d'appareils ou engins de levage, procédures identiques à respecter.
- ⇒ Panneaux de signalisation, sortie de camions.
- ⇒ Balisage de la zone d'approvisionnement pour l'isoler de celle accessible au public. Klaxon de recul.
- ⇒ Pas de passage dans la zone d'évolution des camions.
- ⇒ Chef de manœuvre, guidage des camions, aide à la circulation. Elingage correct
- ⇒ Le planning des livraisons à volume sera spécifié dans le planning général.
- ⇒ L'organisation des livraisons avec les moyens de manutention est à soumettre au Coordonnateur SPS avec stipulation dans le PPSPS de chaque intervenant.
- ⇒ Un planning d'intervention et un plan d'implantation devront être impérativement joints au P.P.S.P.S. avant toute intervention.
- ⇒ l'entreprise avant la mise en service de l'engin transmettra au coordonnateur SPS, les détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, de la vérification par un organisme, et coordonnées du responsable de l'engin sur le site.
- ⇒ L'entreprise devra s'assurer de la nature des sols sur lequel l'engin prendra position afin de supprimer tous risques de renversements pendant les opérations de levage, de la présence des réseaux, cavités, etc.
- ⇒ Tous dispositifs de manutention non prévu au PPSPS : feront l'objet d'une demande auprès du Coordonnateur SPS par l'entreprise, avant la mise en service de l'engin.
- ⇒ Appareaux :
- ⇒ Les appareils de levage, d'elingage doivent être contrôlés par une personne compétente de l'entreprise.
- ⇒ Voir les fiches OPPBTP N° C2 M.

Limitation des manutentions manuelles

- ⇒ Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle des charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux, l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées, mettre à la disposition des travailleurs les moyens mécaniques adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et réduire le risque encouru lors de cette opération.
- ⇒ La charge maximale ne peut être supérieure à 55 kilos pour un homme.
- ⇒ Il est préférable que les salariés soient formés à la formation gestes et postures.

Moyens de manutention propres aux entreprises

- ⇒ Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions, grues, monte matériaux, monte charges. Les manutentions verticales devront être organisées de façon à utiliser les moyens mis à disposition dans le cadre de l'organisation générale du chantier.
- ⇒ Chaque entreprise gèrera les livraisons et la manutention de ses approvisionnements.
- ⇒ Les appareils et équipements de travail utilisés sur le chantier par les entreprises doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur et doivent avoir fait l'objet de la maintenance, des vérifications et examens périodiques réglementaires (cf. art. R 233-11 du travail). Le dernier rapport de vérification sera remis au Coordonnateur.

Approvisionnement à l'engin mouvant manuellement

- ⇒ Il appartient au chef d'entreprise d'organiser ses postes de travail, en mettant en place des aides mécaniques.
- ⇒ Toutes installations de treuils ou autres dispositifs, seront communiqués au coordonnateur pour observations éventuelles et avant sa mise en place. Si nécessaire, une note de calcul approuvée par un organisme compétent lui sera demandée.

Réalisé par
Lot 01
L.C.

Définition du nombre et de l'emplacement des éventuels engins de levage

- ⇒ A indiquer sur le plan d'installation de chantier.

Lot 01
L.C.

Dispositif de gestion des interférences d'engin de levage

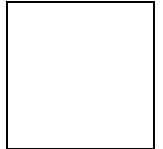
- ⇒ Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue, de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1987 et de la recommandation CNAM du 18 novembre 1987.
- ⇒ Afin d'éviter tout risque d'interférence entre appareils de levage, leur utilisation sera soumise à l'avis du Coordonnateur.
- ⇒ Dans le cas, l'entreprise concernée doit :
 - indiquer sur le plan d'installation la position et le type de grue envisagée,

L.C.



- se concerter avec le Maître d'oeuvre, Coordonnateur SPS pour éviter les risques d'interférences

- ⇒ Etablir le calendrier des manutentions avec le VRD. Le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS en seront destinataires.



Utilisation d'un engin de levage d'une entreprise par d'autres entreprises

- ⇒ Tous prêts avec ou sans location se traduiront par un contrat, dont une copie sera maintenue sur le site par le propriétaire ou loueur principal de l'engin. Les prescriptions de responsabilités seront conformes au code du travail et du décret du 08/01/1965 et des décrets consécutifs en modifiant le contenu.
- ⇒ L'utilisation du matériel de levage et manutention par d'autres corps d'état sera acceptée à conditions que le matériel soit conforme aux normes de sécurité.

L.C.

Utilisation de la grue (à tour) par les autres corps d'état

- ⇒ L'entreprise pourra mettre la grue à disposition des entreprises qui en feront la demande, suivant rémunération:
- ⇒ Etablir une convention de levage avec chaque entreprise concernée,
- ⇒ En phase de préparation de chantier chaque entreprise doit communiquer au Lot VRD et au Maître d'oeuvre ses besoins en matière de levage et le calendrier souhaité
- ⇒ La conduite de la grue est exclusivement confiée au conducteur habituel.

Lot 02

Grues mobiles, sur camion et engins de levage

- ⇒ Devront être prises en compte les recommandations de la CRAM concernant les grues mobiles et l'INRS et notamment [la R 383](#) modifiée concernant l'utilisation des grues mobiles, [sur camions](#).
- ⇒ Les entreprises devront rechercher une cohérence sur l'utilisation, afin de limiter les risques liés aux interférences.
- ⇒ Accès sur les plans horizontaux et verticaux.
- ⇒ Définition : des besoins, des utilisations, des interventions.
- ⇒ L'entreprise devra s'assurer de la nature des sols sur lequel l'engin prendra position afin de supprimer tous risques de renversements pendant les opérations de levage, de la présence des réseaux, cavités, etc.
- ⇒ Contrôle, examen avec adéquation sol support/ charges à lever/ moyen de levage adapté, protocole de grutage à établir.
- ⇒ Tous dispositifs de manutention non prévus au PPSSPS, feront l'objet d'une demande auprès du Coordonnateur SPS par l'entreprise, avant la mise en service de l'engin.
- ⇒ Pour les engins ou véhicules de levage loués ou non loués :
 1. Tenir le rapport de vérification périodique dans le véhicule ou l'engin,
 2. Les conducteurs doivent porter sur eux l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur, le CACES approprié, produire ces pièces à toute réquisition.
 3. L'entreprise utilisatrice doit s'assurer du respect de ces modalités.

Réalisé par
L.C.

Déchargement / livraisons

- ⇒ Chaque entreprise gèrera les livraisons et la manutention de ses approvisionnements.
- ⇒ Les entreprises devront indiquer avec précision la méthode et les moyens prévus pour réaliser leurs manutentions.
- ⇒ Signalisation, klaxon de recul, élingage correct
- ⇒ Balisage de la zone d'approvisionnement pour l'isoler de celle accessible au public, zones stockage minimum et si possible directement sur le lieu.
- ⇒ Pas de stockage dans une voie de circulation ou en dehors de l'emprise du chantier
- ⇒ Libre passage sur la voie de circulation ou d'accès pendant les opérations de déchargement.
- ⇒ Dispositions afin d'éviter le survol des circulations, du D.P. par des charges.
- ⇒ Evaluer la mise en place d'un périmètre de sécurité lors des manutentions et de pose.
- ⇒ Les zones de levage, de manœuvre, seront condamnées aux personnes extérieures, présence de guides, chef de manoeuvres.
- ⇒ Longrines, équipements techniques : prévoir les points d'ancrage pour l'élingage des éléments.
- ⇒ Le matériel conduit par le personnel qualifié de l'entreprise auquel il appartient. Arrimage, guidage, exécutés par les salariés de l'entreprise à qui détient le matériel. Salariés formés à ces tâches.
- ⇒ Le planning des livraisons : voir planning

Réalisé par
T.L.E.

L.C.

Accrochage sur l'ouvrage de moyens de levage

- ⇒ Les demandes d'installation accrochage seront transmises au Maître d'oeuvre, avec avis du coordonnateur.
- ⇒ Sur demande d'une entreprise désirant installer un dispositif provisoire de chantier pour le levage, la manutention ou l'accrochage, l'entreprise chargée de la réalisation de l'ouvrage support devra communiquer les charges admissibles



de celui-ci.

- ⇒ La mise en place d'équipements rapportés à l'ouvrage, sera soumise à l'aval du bureau de contrôle, du cabinet spécialisé. Une note de calcul justifiant le procédé.
- ⇒ Avant leur utilisation, vérification réglementaire des équipements, restriction de circulation à leur aplomb.

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Délimitation des différentes zones

- ⇒ Prévoir une aire pour la mise en place des bennes de tri.
- ⇒ Délimitation sur le plan d'installation de chantier
- ⇒ En phase de préparation de chantier, les entreprises donneront au Maître d'oeuvre leurs besoins en matière d'approvisionnement
- ⇒ Les camions de livraison stationneront sur les aires prévues à cet effet.
- ⇒ Pas de stockages provisoires au bord des fouilles, dans les zones de manœuvre ou de visibilité difficile.
- ⇒ Les zones de stockages seront structurées, stabilisées et planes, uniquement dans l'enceinte clôturée de la zone des travaux.
- ⇒ L'entreprise sera chargée durant toute la durée du chantier de l'entretien des zones de déchargement, des accès.

Réalisé par
Lot 02
T.L.E.
Réalisé par
Lot 02

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.



CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Conditions de stockage

- ⇒ Zones de stockage balisées
- ⇒ Pas de stockage sur une voie de circulation ou en dehors de l'emprise du chantier
- ⇒ En raison du manque de place, les aires de stockage seront réduites. Les entreprises doivent livrer les matériaux directement sur le lieu de mise en œuvre. Les stockages tampons dans l'enceinte du chantier et seront acheminés sur la zone travail dans la journée.
- ⇒ Les stockages doivent être convenablement rangées et ne présenter aucun risque pour les autres intervenants. Les charges doivent être réparties.
- ⇒ Les matériaux à caractères dangereux (carburants, peintures, solvants, etc.) ne seront stockés uniquement que pour une valeur de consommation quotidienne.
- ⇒ En cas de besoin, la durée de stockage sera réduite au minimum dans le temps et fera l'objet de protections adéquates.

Réalisé par L.C.

Les conditions d'élimination ou d'évacuation

- ⇒ Gestion des déchets : l'entreprise aura à sa charge la gestion de ses déchets et un lieu de décharge, conformément à la circulaire du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiments et travaux publics, le maintien de la propreté du chantier.
- ⇒ Seront pris en compte les trois classes de déchets à savoir :
les déchets inertes, industriels banals (DIB), industriels spéciaux (DIS)
- ⇒ L'entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail.
- ⇒ L'évacuation des gravois par les trémies étant interdite, les entreprises pourront envisager la mise en place de goulottes à gravois.
- ⇒ Chaque entreprise devra assurer le compactage de ses emballages et cartons volumineux, ne pas encombrer les zones de travail, les circulations et évacuer ses déchets chaque soir.

Réalisé par T.L.E.

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Lot 02
Bennes à déchets	L'entrepreneur du lot n° 02. mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment, ...); - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, ...). 	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot 02
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état



<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Dans le choix des produits, matériaux, les entreprises doivent appliquer le e) des Principes Généraux de Prévention : **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.**

- ⇒ Les entreprises utilisant des produits dangereux, seront étiquetés portant les mentions « produits dangereux, inflammable, etc.
- ⇒ Ces déchets ne pourront être déposés dans les bennes.
- ⇒ Chaque entrepreneur fournira sa méthode s'il s'agit d'une gestion autre que par bennes d'organismes accrédités
- ⇒ Les bidons ou emballages vides seront évacués au fur et à mesure.
- ⇒ L'entreprise informera la Maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur préalablement à l'utilisation de telles substances.

Réalisé par L.C.

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, ...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb, ...) seront évacués suivant les cas vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets.

Les déchets d'amiante friable ou non friable devront être évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets amiantés suivant décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, articles R. 4412-111 à 113 du code du travail.

Conditions d'élimination ou de destruction de ces matériaux

- ⇒ Chaque entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. la solution retenue pour l'élimination des déchets et emballages, lieu de décharge
- ⇒ Utilisatrice de substances ou matières dangereuses elle s'assurera du suivi de mise en décharge et du traitement des produits souillés ou pollués suivant les indications du fabricant.
- ⇒ Matériaux à risques particuliers (inflammable, chimique, produits contaminés, amiante) ; aucun produit ne devra être stocké dans les ouvrages.

Réalisé par T.L.E.

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

La prévention du risque de chute de hauteur générée par l'exécution de travaux devra être réalisée au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état	Lot 02



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	concernés.	
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot 02

Les protections collectives

Rappel :

- ⇒ En application du **g)** des Principes Généraux de Prévention les entreprises doivent « **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle** ».
- ⇒ Chaque entreprise doit pérenniser les protections collectives et le préciser dans son PPSPS.
- ⇒ L'obligation est due par chaque entreprise de compléter la protection collective, en cas d'insuffisance pour ses propres travaux, l'entrepreneur étant responsable de ce contrôle de protection minimale.
- ⇒ **TOUT ENTREPRENEUR A L'INTERDICTION DE DEPLACER OU DEMONTER UN OUVRAGE DE PROTECTION.**

Sujétions liées aux protections collectives

- L'entreprise titulaire VRD se doit de mettre en place les protections collectives pour son personnel, les protections, adaptées aux travaux à réaliser, dont le but est de permettre la continuité des protections pour les autres intervenants qui lui succéderont. Ceci, jusqu'à la fin des interventions des autres entreprises ou de la mise en place des protections définitives.
- Elle est chargée pendant toute la durée des travaux, de la mise en place, du maintien, de l'entretien des protections collectives à l'intérieur du chantier, aux abords
- Pour les réservations, elle devra mettre en place un dispositif d'obturation (platelage, matériaux de remplissage, etc.) arasant le sol et les délimitations.
- Les trémies et réservations de dimensions supérieures ou égales à 0,80m devront être protégées au moyen de garde-corps complets, lisse à 1m, sous lisse 0,45m et plinthe 0,15m.
- L'entreprise maintiendra les protections collectives, jusqu'à la fin des interventions des autres entreprises ou de la mise en place des protections définitives, par des gardes corps tubulaires normés et complets :
 - En périphérie des ouvrages, des fouilles, trémies, accès, etc.
- Dans le cas de manquement à ces obligations des entreprises utilisatrice, la Maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur pourront demander à l'entreprise de VRD de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante
- ⇒ A la charge du lot :
 - Les gardes corps provisoires, les accès, les rétablissements piétons, les clôtures, les barrières, les ponts sur tranchées et y compris les adaptations éventuelles demandées par le coordonnateur et non exhaustives (ex : tour d'accès, échafaudage).
 - Les protections pour le passage ou l'activité des salariés.
 - Pour les autres cas, chaque entreprise devra assurer ses protections propres, par la mise en place de protections spécifiques et nécessaires à ces travaux.
 - Après la phase de terrassement, l'entreprise procédera à la protection en tête de talus et de fouille par la mise en place de balisage et gardes corps solides et complets.
- ⇒ Toute entreprise dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections collectives mises en place par l'entreprise l'ayant précédé sur le chantier, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses propres travaux et garantissant une protection collective efficace pour l'ensemble des intervenants du chantier et en assurant la maintenance jusqu'à la fin des travaux.
 - A l'issue de ses interventions, elle devra rétablir les protections collectives à l'équivalent initial, dans les plus brefs délais.
- ⇒ La continuité des protections est incontournable. A préciser dans le P.P.S.P.S.
- ⇒ **En l'absence de protections pour la mise en place des protections collectives, les protections**

Réalisé par Lot 02
Lot 02
T.L.E.



individuelles sont obligatoires et notamment le harnais de sécurité.

- ⇒ Les modalités de mise en commun des installations en protections collectives seront définies et arrêtées lors de la réunion préparatoire de chantier, validation par le Coordonnateur.
- ⇒ L'adaptation des protections collectives pour les autres entreprises, à la demande des entreprises utilisatrices, sera vue avec le Coordonnateur.



Intégration des protections collectives à l'avancement des travaux

- ⇒ Les protections collectives seront mises en oeuvre parallèlement à l'avancement des travaux, organisée par le Maître d'Oeuvre afin de lutter contre les chutes d'objets, de personnes, sur l'ensemble du chantier, dans le cadre des modes opératoires, des phasages. Celles-ci concerneront également, le balisage, les zones interdites à toutes personnes, les accès provisoires, le guidage, la surveillance, le renforcement des protections, etc.
- ⇒ Ce lot a la charge des installations et de leurs entretiens lors de sa présence sur le site.
- ⇒ **A son départ, la mise en conformité due au non respect des dispositifs et des protections sera réalisée par le lot 02 à la charge de l'entreprise défaillante.**

Réalisé par
Lot 02

TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux en hauteur	Suivant le décret n° 2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective	Les entreprises concernées
Traitement aux liants hydrauliques	Les opérateurs devront utiliser des équipements de protection individuels (E.P.I) pour la protection des voies respiratoires et les yeux. Les travaux seront réalisés sans grand vent et sans situation de co-activité avec d'autres entreprises. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sur l'environnement proche.	Les entreprises concernées
Interventions sur regard de visite	Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Travaux de pose de canalisations	Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : - dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1.30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur - suivant la nature et l'état du terrain Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau. A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	<p>En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étaieement des fouilles adéquat.</p> <p>Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dimension et poids des différents éléments ; - résistance à la poussée des terres ; - mode d'emploi ; - Limites d'utilisation du matériel. <p>Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.</p> <p>En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.</p>	
Utilisation de lasers d'alignement	<p>Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique.</p> <p>Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique.</p> <p>L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement.</p> <p>Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser.</p> <p>Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon.</p> <p>Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.</p>	Les entreprises concernées
Utilisation de gamma densimètres	<p>Le gamma densimètre est un appareil contenant une source radioactive close permettant de mesurer la compacité des matériaux.</p> <p>La possession et l'utilisation d'un gamma densimètre sont soumis à déclaration et autorisation spécifiques.</p> <p>Un suivi médical particulier est obligatoire pour le technicien opérateur.</p> <p>S'assurer que l'appareil est à jour des vérifications périodiques réglementaires et est en bon état de marche.</p> <p>S'assurer que l'opérateur est habilité et est à jour des visites médicales obligatoires.</p> <p>Mettre en place le panneau normalisé signalant la présence d'une source radioactive.</p> <p>Tenir éloigné de l'appareil toute personne n'ayant pas de rapport avec l'utilisation de celui-ci.</p> <p>Manipuler et transporter l'appareil avec précaution.</p>	Les entreprises concernées
Travaux divers	<p>Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBT.</p>	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	<p>Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation et repli de balisages sous circulation ; - travaux au voisinage de réseaux sous tension ; - pose et dépose de bordures ; - surélévation de regards ou de trémies ; - méthodologie de blindage ; - manutention des coques préfabriquées ; - pose et dépose de la signalisation routière. <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>	

PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MALADIES PROFESSIONNELLE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Surdité professionnelle	<p>Le principal risque sur ce type de chantier est lié au bruit émis lors des travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démolition par B.R.H., par marteau piqueur, ... ; - sciage de l'enrobé existant, des bordures ou des dalles ; - rabotage des enrobés. <p>Les salariés concernés par ces travaux ou se trouvant à proximité seront équipés de protections individuelles spécifiques.</p> <p>L'entreprise qui exécute ces travaux de démolition ou de sciage mettra à disposition des salariés concernés les E.P.I. nécessaires.</p> <p>Chaque entreprise fournira à son personnel des protections adaptées au travail à réaliser.</p>	Les entreprises concernées
Prévention par vaccination du personnel	<p>La vaccination contre le tétanos est une mesure préventive minimale pour tous les corps d'état.</p> <p>En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux médecins du travail de chaque entreprise concernée.</p> <p>Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souillée.</p> <p>Les premiers signes pathologiques sont l'hémorragie du foie et une forme de typhoïde.</p>	Les entreprises concernées

TRAVAUX A RISQUE DE MALADIES PROFESSIONNELLES		
OPERATIONS	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION
Utilisation marteau piqueur	Syndrome du canal carpien	<ul style="list-style-type: none"> • Marteau piqueur anti-vibratile
Tous travaux exposés au bruit	Surdité	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel insonorisé, casques anti bruit • Bouchons protection auditive (-23db) avec cordon,
Utilisation huile,	Exposition	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs d'extraction
Peintures, décapants...	produit chimique, poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Port de gants
Travaux de démolition		<ul style="list-style-type: none"> • Masque adapté au type d'agression

Mesures générales

Listées par les tableaux de l'annexe III à l'Article R 461-3, de l'annexe à l'Article D 461-1 du Code du Travail. Afin de lutter contre ces risques, le choix des modes opératoires et des produits sera déterminant afin d'éviter les nuisances de bruit, de vibrations, de poussières, de gaz toxiques. En cas d'impossibilité, des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisation, antivibratoires, etc.) d'aspiration, de ventilation des locaux hors d'air, seront employés.



Dans les cuves, ouvrages enfouis : les lieux sont considérés comme enceintes conductrices exigües, et demande l'utilisation de matériels électriques adaptés.

Mesures préventives minimales

Les entreprises amenées à utiliser des produits toxiques ou dangereux pour la santé devront le mentionner dans leur PPSPS et joindre la fiche de données de sécurité et toxicologique des produits concernés.

Ces éléments devront être soumis à l'approbation du médecin du travail.

L'application de substances toxiques devra se faire dans des lieux suffisamment ventilés et en dehors de la présence d'autres entreprises

Les entreprises doivent mettre en œuvre des modes opératoires diminuant les risques de nuisances sur la santé (bruit, poussière, vibrations, gaz toxique, ciment, charges lourdes) par :

- Une réduction des bruits à la source.
- La ventilation des ouvrages.
- L'utilisation de protections individuelles.
- L'utilisation de moyen de levage.
- En remplaçant ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux.
- L'outillage électroportatif qui répond aux normes de sécurité en vigueur. Le personnel doit être formé à leur utilisation.

Les travaux polluants générateurs de bruit de poussière, de vapeurs dangereuses, seront évités et dans tous les cas la co-activité sera interdite.

En cas d'impossibilité, il appartient à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de protections collectives sera privilégiée par rapport à l'utilisation de protections individuelles.

Consulter les fiches, recueil de l'OPPBT, en particuliers N° H1 M 01 81, H2 F 01 96, H2 F 01 91, H2 F 02 90, H2 F 03 92		
		Fiches ou recueil OPPBT N°
	Recueil des fiches toxicologique	A4 G
<u>AIR :</u>	Pollution par poussières → port du masque adapté.	
	- Aspiration, ventilation des locaux hors d'air	
	- colle	A4 M
	- masque	A2 M
	- pollution	A2 F
<u>BRUIT :</u>	Limiter l'utilisation appareils vibrants, percutants (sites occupé).	
	- Appareils vibrants, percutants	
	- le bruit	A3 M A3F
	- la benne à béton	C6 F 01 97
	- malaxeur	C6 M 02 96
	- perceur	C9 M 02 811
	- découpeur	C5 M 04 95 et C6 M 05 96
<u>AMBIANCE :</u>	Eviter la production de poussières, vapeurs, produits irritants et / ou toxiques, gaz toxique.	
<u>CIRCULATION :</u>	-Cheminements et protections collectives entretenues - Limiter les charges transportées manuellement	
<u>HYGIENE :</u>	Sanitaires, vestiaires, réfectoires	
<u>MATERIAUX :</u>	- fournir les fiches techniques et conditions d'emploi	
<u>MANUTENTION :</u>	Limiter les charges transportées manuellement.	
<u>OUTILLAGE :</u>	Matériel agréé et utilisateur habilité.	
<u>AMIANTE :</u>	Mise en activité du personnel suivant les arrêtés, décrets relatifs au travail de désamiantage, y compris technique, protection du personnel condition d'évacuation et de stockage.	

Médecine du travail :

Chaque entreprise de BTP, est rattachée à un organisme de contrôle médical, lié à l'adresse de son siège social (ou de son agence). En ce qui concerne, le personnel intérimaire, celui-ci doit avoir avec son contrat de travail, l'attestation médicale d'aptitude au poste de travail pour lequel il va être employé.

Ce certificat médical ne doit pas comporter d'inaptitude au travail en hauteur ou/et au port de charges lourdes, voir fiche OPPBT N° H1 F 01 96.

Air

Travaux, ouvrages dans atmosphères spécifiques

⇒ pollutions spécifiques : le captage à la source sera privilégié, avec l'évacuation des gaz, des odeurs, la ventilation



mécanique.

- ⇒ moteur à combustion interne : ventilation mécanique des lieux (débit 50l/s/ch. pour les moteurs diesels, 180l/s/ch., port des EPI et notamment appareils respiratoires)
- ⇒ ouvrages enterrés : les lieux sont considérés comme enceintes conductrices exigües, et demande l'utilisation d'énergie en très basse tension (TBTS), avec transformateurs 230/25 V à l'extérieur, baladeuses alimentées également en très basse tension (TBTS), lampe frontale anti déflagrante pour évolution en zone 2 (présence épisodique de gaz), risque d'étincelles, échauffement, etc.
- ⇒ Pour les travaux générant de la poussière, les opérateurs doivent être équipés au minimum avec des masques PFM3 et des lunettes fermées.
- ⇒ Informer les salariés sur les risques pour la santé liés à l'inhalation des poussières contenant de la silice (perçement, sciage, ponçage du béton).
- ⇒ Pour les travaux de peinture **ou de collage**, les équipements à utiliser sont ceux indiqués sur les fiches de données de sécurité des produits fournies par le fabricant. Les lieux doivent être correctement ventilés. Ne pas fumer, pas de feu.

Bruit

Les entreprises utiliseront du matériel insonorisé, d'un niveau sonore < au seuil de nuisance de 85 dB.

RAPPEL : 85dB (seuil de danger), 90dB (seuil des lésions), 130dB (seuil de douleur)

- ⇒ Pour les travaux générant du bruit, les opérateurs doivent être équipés d'un casque antibruit.
- ⇒ Respecter les durées d'exposition. Les bruits ne devront pas dépasser les niveaux sonores autorisés et notamment par la réglementation municipale. Les moteurs d'engins seront équipés conformément aux arrêtés interministériels du 11 avril 1972.

Conditions de travail

Horaires :

- ⇒ Les horaires de travail de l'entreprise, font l'objet d'une note interne de l'entreprise affichée sur le chantier.
- ⇒ L'intervention des entreprises en dehors des créneaux horaires normaux (7h00 / 18h00), seront soumises à l'autorisation du Maître d'Ouvrage
- ⇒ Il n'est pas prévu d'interventions de nuit, les dimanches et jours fériés.

Intempéries

- ⇒ Les salariés ne doivent pas être exposés aux risques découlant des conditions climatiques (neige, verglas, vent, orage, chaleur).
 - Décret du 8 janvier 1965 titre 9
 - Article L.230.2 de la loi du 31 12 1991, Décret du 1 09 2004, article R 233.13.26
- ⇒ Chaque entreprise est responsable de ses postes et zones de travail, doit prendre toutes les précautions afin d'éviter la glissance sur les sols (non exhaustif).
- ⇒ Glace sur béton, voirie, accès : à la charge du VRD, avec sablage des lieux en cas de risques de verglas.
- ⇒ Dans le cadre du décret du 08 Janvier 1965, les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour appliquer les articles ci-après, dès la reprise d'activité après intempéries :
 - Article 22 : examen du matériel, des engins, des installations et dispositifs de protection.
 - Articles 76 ; moyens de passage sur tranchées, article 147 : nettoyage des passerelles.
 - Article 187 ; abris du personnel, articles 233-4 : essais des dispositifs de sécurité

Réalisé par
T.L.E. Lot 02 Lot 01

Travaux en point chaud

- ⇒ Les entreprises qui effectuent des travaux avec chalumeau, arc électrique, meule, tronçonneuse, poste à souder, dans une zone à risque seront dans l'obligation de respecter les dispositions suivantes à savoir :

Avant intervention :

- matériels en parfait état
- chalumeau équipé de clapet anti retour
- tous les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques surchauffées, dans l'environnement des points chauds, seront écartés à plus de 10 m.

Pendant l'intervention :

- Prendre des mesures de précautions vis-à-vis des personnes évoluant dans l'entourage.
- les extincteurs appropriés seront disposés immédiatement par point chaud, à savoir au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 l, un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux
- protections collectives de type bâche anti rayons, de type ignifugé, panneau bois afin que le poste de travail soit isolé des autres zones d'activité
- les projections incandescentes et leurs points de chute seront orientées et contrôlées
- les parties de bois pouvant être en contact avec la flamme du chalumeau, seront mouillées
- des protections d'interface afin d'éviter toute chaleur sur les ouvrages, seront mise en oeuvre

Après intervention :

- les travaux par point chaud seront suspendus une heure avant la cessation du travail. Ce temps sera utilisé pour un



contrôle continu des lieux.

- les bouteilles de gaz seront fermées, les manomètres des bouteilles déposés
- les zones de travaux environnantes, ayant pu recevoir ces projections d'étincelles ou des effets dus à la chaleur, seront systématiquement contrôlées

Circulation

- ⇒ La « circulation » est maintenue en permanence. Une signalisation devra être mise en place après accord du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS
- ⇒ Pour les « déviations », accord des services concernés (interne et externe).
- ⇒ Les entreprises devront préciser par écrit à leur personnel les consignes pour limiter la gêne des usagers, par la mise en place permanente de clôtures ou de cheminements bien définis.
- ⇒ A préciser dans le PPSPS.

Lot 02

T.L.E.

Hygiène

Organisation par temps chaud ou froid

Risques liés à la chaleur, au froid, aux problèmes de santé préexistants :

- ⇒ rappel des obligations du Chef d'entreprises et de l'encadrement dans ces conditions.
- ⇒ précautions d'hygiène (eaux adaptées, vêtements, douches, etc.)
- ⇒ aménagement de l'organisation, de l'environnement de travail, de la charge de travail
- ⇒ aménagement des horaires de travail, des postes de travail
- ⇒ diminution de la charge physique des postes les plus pénibles informations des salariés de plus de 50 ans, de ceux dont il existe des pathologies chroniques, des antécédents d'accident, des activités physiques intense, des postes de travail générant de la chaleur ou sans protection contre le soleil.

Par temps chaud :

- ⇒ risques du cancer de la peau : se couvrir la tête, le tronc, les yeux (lunettes), la peau (crème)
- ⇒ insolation : boire de l'eau abondamment, mouiller les vêtements, se doucher
- ⇒ problèmes intestinaux : veiller à la propreté des sanitaires, mains, de l'eau, conserver les aliments au frais

Travaux avec des produits dangereux

- ⇒ Les dispositions seront prises afin d'éliminer tout risque d'explosion et d'intoxication dans le cadre de l'utilisation de résine, de peinture, de colle, de solvants, de matériaux d'isolation, de matière polyuréthane :
 - Ventilation, aération, extincteurs appropriés
 - stockage à l'extérieur des ouvrages. Il est préférable d'opter pour un approvisionnement à l'avancement des travaux.
 - balisage des zones de travaux, avec accès interdit, signalétiques avec interdiction de fumer
 - l'entreprise transmettra au coordonnateur les fiches de données de sécurité, ainsi que les dispositions visées ci-dessus, avec une installation électrique adaptée aux risques.

Agressions cutanées

Produits chimiques

- ⇒ Toute utilisation de produits chimiques (goudron acidifié, résines, désactivant de surface béton, protecteur contre le désactivant, etc.), se fera avec les protections nécessaires (masques ou protection des voies respiratoires, lunettes, gants, combinaisons, masques, etc.). L'avis du médecin du travail sur l'utilisation de ces produits sera annexé au P.P.S.P.S., ainsi que les fiches de sécurité.
- ⇒ L'information des entreprises à proximité est à réaliser par l'entreprise utilisatrice.

Maladies infectieuses

Découverte de produits dangereux, toxiques, amiantés

- ⇒ Arrêt immédiat du poste de travail, balisage, signalisation.
- ⇒ Remontée d'informations obligatoire.
- ⇒ Concertation entre Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Coordonnateur.
- ⇒ Décisions.
- ⇒ Mise en place de procédures en accord avec le ou les entreprises.

Réalisé par
L.C.
MOE
L.

Protection incendie

- ⇒ Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés. Ils seront signalés et interdits aux autres entreprises.
- ⇒ Mise en place de :
 - protections mécaniques ou autres, accès sécurisés, extincteurs, **détection gaz**.
 - bouteilles verticales ou légèrement inclinées en fonction de la nature du gaz, attachées, à l'abri, en retrait des ouvertures, des accès piétons, du vide, des protections collectives.
- ⇒ Les entreprises mettant en oeuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique. Elles devront également signaler la zone de travail à risque.



Mécanique ou électrique

- ⇒ Tout matériel à jour des visites réglementaires
- ⇒ Matériel conforme et en bon état, adapté aux travaux à réaliser
- ⇒ Instructions au personnel
- ⇒ Consignation des réseaux non utilisés : par le personnel habilité, avec contrôles et validation, signalétique, moyen mécanique de coupure. Procès Verbal établi par l'agent de consignation ou l'entreprise.
- ⇒ Réseaux réservés pour les installations de chantier ou branchement.
- ⇒ Privilégier l'utilisation d'outillages portatifs adaptés à l'environnement.



MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné
Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	Lot concerné

Le Maître d'oeuvre a organisé l'intervention des entreprises de manière à ce qu'elles soient seules sur le chantier ou dans des parties de construction différentes, évitant ainsi tout risque lié à la coactivité.

- Les travaux superposés sont interdits.
- Les coactivités suivantes sont interdites :
 - Terrassement, chaussées et VRD avec travaux en élévation,
 - Pose d'éléments préfabriqués avec tous autres travaux à proximité,
 - Sciage ou ponçage à sec de béton avec tous autres travaux à proximité,
 - Travaux générant du bruit supérieur à 85 dB avec tous autres travaux à proximité,
 - **Sablage avec tous autres travaux à proximité,**
 - **Soudure à l'arc avec tous autres travaux à proximité sans mise en place d'écrans,**
 - **Peinture au pistolet avec tous autres travaux,**
 - **Application de solvants avec tous autres travaux,**
 - Utilisation de produits ou matières nocives ou dangereuses avec tous autres travaux à proximité,
 - Manœuvre en présence d'usagers, piétons, hors zone de travaux ou balisage.

L'Entreprise qui effectue ce type de travaux doit veiller au respect de cet article et alerter si nécessaire le Maître d' Oeuvre ou le Coordonnateur SPS.

Formation

- ⇒ Chaque entreprise est tenue d'organiser une formation pratique, appropriée, spécifique, pour les salariés afin de prendre en compte leurs sécurités, celles des personnes du site, celles des usagers.
- ⇒ Le salarié sera informé :



- des risques encourus avec les autres corps d'état, des travaux spécifiques, sur la circulation.
 - des règles de circulation (véhicules, usagers, engins), des cheminements aux postes de travail.
 - des consignes pour les issues, dégagements de secours.
 - sur l'analyse de son poste de travail, les modes opératoires et toutes les dispositions prises en matière de sécurité, protections individuelles et collectives.
- ⇒ Ces informations sont à dispenser à son arrivée sur le site, avant de débiter le poste de travail.
- ⇒ Cette formation sera adaptée et complétée dans le cas de toute modification des lieux, du poste de travail, d'interférences nouvelles.
- ⇒ Note de service pour le personnel dans le cadre de travaux inhabituels ou délicats
- ⇒ Le PPSPS sera expliqué aux salariés.

Planning

- ⇒ Affichage dans le bureau de chantier par le lot 02.
- ⇒ Le calendrier général des travaux sera établi par le Maître d'œuvre, avec le concours des entreprises qui remettront leur planning détaillé.
- ⇒ Le Maître d'Ouvreur est responsable de l'établissement et du suivi du calendrier d'exécution des travaux, qui sera présenté au Coordonnateur SPS avant le début des travaux.
- ⇒ Les travaux seront réalisés suivant le planning global annexé à l'appel d'offres
- ⇒ Toutes modifications, tout changement de prestations, de décalages, de prolongations pour divers motifs, provoquant une superposition de tâches ou un risque lié à la coactivité, devront faire l'objet d'un avis du Coordonnateur SPS. Celui ci provoquera une réunion sécurité en accord avec le Maître d'Ouvreur afin de réorganiser l'exécution des tâches.
- Faute de quoi, la non communication de ces modifications ainsi que la demande d'avis du Coordonnateur SPS, le libérera de même que le Maître d'Ouvreur, le Maître d'œuvre, des responsabilités liées à incidents survenant pour cause de décalage de tâches sur le calendrier d'exécution détaillé.
 - Les lots concernés et leurs sous traitants feront un additif à leur PPSPS pour tenir compte des risques générés par une superposition de tâche, les interactions et les superpositions non définies au préalable, cette coactivité. Additifs soumis avant toute intervention, à l'accord du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur.
- ⇒ Le planning des livraisons à volume sera spécifié dans le planning général. L'organisation des livraisons avec les moyens de manutention est à soumettre au Coordonnateur SPS avec stipulation dans le PPSPS de chaque intervenant.
- ⇒ Les activités soumises à un trafic important de véhicules dans l'enceinte seront définies dans celui-ci.
- ⇒ Un planning d'intervention et un plan d'implantation seront impérativement joints au P.P.S.P.S.

Protections liées à la superposition de tâches de plusieurs lots, adaptation au planning

- ⇒ Phasage des travaux planifié afin d'éviter les superpositions, juxtapositions de tâches.
- ⇒ Tous les travaux en superposition sont interdits. Les dispositions seront prises :
- glissement de tâches
 - mise en place des protections efficaces avec balisage
 - accès interdit aux zones de travail. Les entrées au sol seront rendues inaccessibles à l'aide de moyens matériels rigides.
- ⇒ Les zones situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (échafaudage, divers, nacelles, etc.), seront occultées et interdites d'accès par des dispositifs rigides, visuels, physiques, permettant une visualisation aisée des circulations à emprunter.
- ⇒ L'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation sera interdit.
- ⇒ Dans les 2 cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur, après avis du coordonnateur :
- Si l'origine est la configuration des ouvrages ou la limite des prestations, le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires, après avis du coordonnateur.
 - Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots, après avis du Coordonnateur.
- ⇒ Dispositions pour prévenir les risques dus aux chutes d'objets :
- protection de type filets, platelage, plinthes, etc.
 - interdiction des accès par moyens matériels rigides de ses zones
 - protection des accès (tunnel, etc.)
- ⇒ Si durant le déroulement du chantier une phase programmée venait à être décalée, le Coordonnateur SPS en sera immédiatement informé afin d'étudier l'interaction engendrée. Les résultats de cette concertation seront consignés sur le registre journal, et diffusion sera faite auprès des entreprises concernées par cette modification non prévisible, sous le suivi et part la Maîtrise d'oeuvre.
- Si la modification évoquée ci-dessus est du fait d'une entreprise, les conséquences de ce manquement seront imputées à l'Entreprise défaillante, quel que soit le motif.
 - A la charge de l'entreprise génératrice du risque, de l'imputation des protections.

Réalisé par

MOE
T.L.E

- ⇒ L'entreprise qui ne respectera pas les principes de sécurité, qui aura causé une situation dangereuse du fait de son poste de travail, sera soumise à un arrêt de son poste sur le champ.

Evolution des co-activités et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS

Dans la mesure où le Coordonnateur SPS est informé des évolutions afférentes au chantier, celui-ci réalisera des mises à jour nécessaires du PGC ou arrêtera les mesures de prévention nécessaires qu'il consignera sur le Registre Journal avec inscription, si nécessaire dans le P.V. de chantier.

Mise en commun de matériels

- ⇒ Il sera privilégié la mise en commun de l'utilisation des appareils, engins de levage, **échafaudages** ou tout autre dispositif, permettant la limitation des interventions qui sont sujettes à risques. Cette démarche sera en adéquation avec le planning, l'avancement de l'opération, avoir l'aval du Maître d'oeuvre.
- ⇒ Une réunion de concertation entre les entreprises sera organisée par le Coordonnateur SPS pour tenter une mise en commun des protections collectives une fois que les procédés constructifs seront arrêtés
- ⇒ L'entreprise en informera le Maître d'oeuvre pour la gestion du planning.
- ⇒ Les entreprises concernées le prévoiront et l'intégreront dans leur PPSPS, prendront toutes dispositions afin de mettre en oeuvre dans le cadre de leurs modes opératoires, des moyens de protection afin d'éviter tout risque et gêne vis-à-vis des autres entreprises présentes sur le chantier.

TRAVAUX

Travaux de hauteur et grande hauteur:

Toutes installations seront communiquées au coordonnateur pour observations éventuelles et avant sa mise en place.

- ⇒ Si nécessaire, une note de calcul approuvée par un organisme compétent sera demandée à l'entreprise.
- ⇒ Il est rappelé aux entreprises que le décret N° 2004- 924 du 1- 09 04, interdit l'usage des échelles et des escabeaux comme poste de travail. Accrocher ou tenir les échelles.
- ⇒ Tout échafaudage monté devra être vérifié par un organisme agréé ou par l'entreprise si elle est habilitée. Confortement des sols
- ⇒ Un PV de conformité sera rédigé conformément au décret 2004-924 relatifs au travail temporaire en hauteur. Procès verbaux de réception pour la mise en place, de mise à disposition au début de chaque prestation et à la fin de chaque prestation des entreprises utilisatrices, à chaque changement d'utilisateur, sous le contrôle du titulaire.
- ⇒ Vérifications quotidiennes, de visu par les entreprises avec la tenue d'une main courante et actions menées.
- ⇒ Registre de suivi de l'échafaudage sur le chantier.
- ⇒ Personnel ayant reçu un certificat d'aptitude, une formation pour le montage, la vérification des échafaudages, l'utilisation, aptitude médicale pour le travail en hauteur, leurs adaptations aux conditions de travail, d'environnement.
- ⇒ Le prêt de matériel d'échafaudage entre entreprises est soumis à l'avis préalable du coordonnateur.
- ⇒ Les EPI sont obligatoires pour la mise en place de protections collectives.
- ⇒ Echafaudage d'une hauteur supérieure à 40 m, note de calcul à produire
- ⇒ Chaque entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le type de matériel qu'elle compte mettre en œuvre ainsi que le principe d'installation et l'organisation des rotations de matériel, en tenant compte des charges qui lui seront soumises. Une harmonisation sera réalisée.
- ⇒ Tout poste, niveau de travail (échafaudage, trémies...) doit être protégé par des garde corps et avoir un accès sûr quelle que soit sa hauteur.
- ⇒ Pour toute intervention en dehors d'un endroit protégé par des garde-corps, utilisation d'un harnais de sécurité accroché solidement.
- ⇒ Privilégier les plates formes adaptées ou les échafaudages roulants.

Réalisé par

L.C.

Matériels

- ⇒ Tous les matériels d'échafaudage, etc. devront avoir été homologués, soit par le Label NF soit par le Label CEE et réglementaires. Charges suivant ses caractéristiques.
- ⇒ Les échafaudages doivent être construits conformément aux règles sécurité. Des dispositions devront être prises (ancrage, contreventement, confortement des sols) pour empêcher tout renversement du fait du vent ou du terrain.
 1. Mise en place d'un filet de protection, plinthes)
 2. Mise en place d'auvent au-dessus des accès
- ⇒ Planchers jointifs, plinthes, plateaux non surchargés



- ⇒ Echafaudage tour : conforme au décret du 8 janvier 1965, à la norme NF HD 1004 issue de la norme Européenne HD 1004
- ⇒ Echafaudage : conforme au décret du 8 janvier 1965, à la recommandation CRAM Alsace- Moselle n° 18-1987 et révisée de janvier 1998, au décret du 1er septembre 2004 concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, à l'arrêté du 21 décembre 2004.
- ⇒ Échafaudage de pied :
 - les gardes corps complets : seront constituées par une plinthe de 0.15m extérieure et intérieure, de 2 lisses, l'une située à 0,45 m, l'autre entre 1.00m et 1.10m.
 - l'écartement entre le bord du plancher et l'ouvrage ne peut dépasser 20 cm.
 - cet écart peut être porté à 40 cm, ce qui aura pour conséquence de mettre en place du côté intérieur de l'échafaudage, une plinthe de 15 cm de hauteur, une lisse située entre 0.70m et 0.90m.
 - contreventements horizontaux, diagonaux : une travée sur quatre au maximum.
 - un ancrage tous les 24 m², un tous les 12 m² lorsqu'il y a un filet de protection
- ⇒ sur largeurs d'échafaudage afin d'éliminer les espaces entre celui-ci et l'ouvrage.
- ⇒ Le coordonnateur se réserve le droit de faire adapter l'échafaudage suivant une ou des situations à risque.
- ⇒ l'accès au plancher supérieur, se fera par l'intérieur à travers de trémies, munies d'échelles verticales ou inclinées. Planchers jointifs.
- ⇒ Chaque entreprise utilisant des protections collectives établira un P.V. de mise à disposition des matériels, accès en hauteur abordés et réglementés.
- ⇒ Nettoyage à l'avancement des déchets sur échafaudage.
- ⇒ Pour les travaux de hauteur, il sera recherché une utilisation commune de l'échafaudage. Convention entre le lot initial et les autres lots qui l'utiliseront, prévu ou non.
- ⇒ Tant que les différents lots n'auront pas terminé leurs travaux en toiture, les protections périphériques perdureront.

Lot 05

Echafaudage roulant

- ⇒ dispositifs destinés à les caler, dispositifs tels que béquilles afin d'éviter le basculement (article 129 du 08.01.1965), dispositifs de guidage des roues permettant d'assurer la stabilité
- ⇒ faciliter la translation de l'échafaudage (article L. 230.2 du Code du Travail et article 2 du 8.01.1965).
- ⇒ circulation sur un sol un plan horizontal, des roues qui seront bloquées en orientation et en rotation pendant l'intervention. Si les roues ont un déport, le blocage en orientation n'est pas nécessaire.
- ⇒ ossature avec entretoises, contreventements horizontaux, longitudinaux et transversaux. Les grands cotés munis de diagonales alternées
- ⇒ protections par garde corps complets sur les quatre côtés.
- ⇒ l'accès au plancher supérieur d'une hauteur ≥ à 2.5m, se fera par l'intérieur à travers de trémies, munies d'échelles verticales ou inclinées.
- ⇒ Plate-forme individuelle roulante légère (PIRL), pour un plancher de travail situé à H ≤ à 1.00m.

DISPOSITIONS INTEGRES AUX DIFFERENTS LOTS

Engins de travaux publics

- ⇒ Les machines, engins de chantier, appareils de levage et équipements de travail, les outils utilisés sur le chantier par les entreprises doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur, employés dans des conditions normales de fonctionnement (voir notice technique).
- ⇒ Vérifications et examens périodiques réglementaires (voir art. R 233-11 du code du travail et arrêtés du 5 mars et du 9 juin 1993).
- ⇒ Les engins circulant, manoeuvrant en marche arrière doivent être équipés des dispositifs de sécurité. Recommandation CNAM R 354 (panier de recueil, avertisseur sonore de recul).
- ⇒ Les pelles hydrauliques de terrassements utilisés pour le « havage » doivent être équipées des dispositifs de sécurité conformément aux recommandations de la CNAM R 293.
- ⇒ L'utilisation de gros engins ne doit en aucun cas causer des vibrations, n'entraîner aucune conséquence lors de manoeuvres aux bâtiments et aux ouvrages existants, ne provoquer des glissements de terrain, n'endommager la chaussée et les trottoirs.
- ⇒ L'entrepreneur s'assurera de l'impossibilité de chutes de matériaux des bennes.

Réalisé par
Lot 01
Lot 19
Lot 18

Terrassements, fouilles

- ⇒ Interdire l'accès aux zones de travaux par les personnes extérieures.

Réalisé par



- de garantir leur pérennité.
- ⇒ Les protections collectives (blindages, étaieement, gardes corps, plinthes, passerelles, barrières de sécurité de 1m. sur la périphérie des tranchées), seront effectuées à l'avancement, sans limite des prestations. Les fouilles à proximité des circulations seront protégées par des barrières rigides de 1m. ou de 2m.
 - ⇒ Les clôtures de chantier devront être implantées pour éviter les survols de charges au dessus des zones circulables.
 - ⇒ Les terres en excédant provenant des fouilles seront évacuées au fur et à mesure du terrassement afin de ne pas souiller la plate-forme pendant les travaux.
 - ⇒ Les talus seront réglés suivants les prescriptions du rapport de sols
 - ⇒ Mise en place du bâchage des terres afin d'éviter le lessivage des terres et leur déstabilisation, pompage avec évacuation dans un exutoire approprié et sans limite des prestations.
 - ⇒ Le terrassement sera réalisé en se référant au rapport de sols. L'emprise du terrassement prendra en compte la mise en place des matériels avec un chemin de circulation côté extérieur, le drainage, le bâchage des talus.
 - ⇒
 - ⇒ Toutes les tranchées sont soumises aux normes de sécurité en vigueur et devront être blindées. Etaieements des sols quelque soit la nature de la prestation, sans limite des prestations, à la charge des entreprises concernées.
 - ⇒ Les abords des fouilles ne devront recevoir aucune surcharge anormale et pouvant entraîner une déstabilisation des sols.
 - ⇒ La périphérie des fouilles, des ouvrages, devra permettre une libre circulation des salariés, des engins, la mise en place de matériel, d'un balisage où garde corps.
 - ⇒ Prévoir en fonction de la nature des travaux, des conditions de stabilité des sols, un remblaiement à l'avancement
 - ⇒ Port des EPI lorsque les protections collectives ne sont pas en place.
 - ⇒ Mise en place de passerelles avec garde-corps pour les franchissements des fouilles et des sur largeurs de terrassement.

Lot 01
Lot 02

Procédures lors des travaux de démolition, percements, terrassement, de réseaux provisoires ou définitifs

A PROCEDURE PREALABLE AUX TRAVAUX

DICT

1° l'entreprise traitante demande :

- les DICT sur domaine public, le piquetage des réseaux par les concessionnaires ou autres représentants
- effectue des sondages
- établit en un premier temps un schémas de principe (tracés succincts avec cotation triangulation), transmission au Maître d'œuvre.

2° L'entreprise sous traitante :

- mêmes dispositions que pour l'entreprise traitante
- piquetage avec le traitant

B CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Réseaux

- 1° - ils doivent être exécutés suivant les normes en vigueur, conformément aux pièces écrites.
- 2° - Identification claire des réseaux, avec mise en place systématique d'un grillage avertisseur.
- 3° Il est recommandé à l'entreprise d'interpeller le Maître d'œuvre sur la constatation de dysfonctionnement entre réseaux, entre les tracés, entre les ouvrages.
- 4° - Etablir consignation avec les services ou les entreprises concernées

C MAITRE D'ŒUVRE, COORDONNATEUR

- il doit recevoir, le schéma de principe, puis le plan des réseaux exécutés par l'entreprise.
- Le Maître d'œuvre doit informer les entreprises dans le cadre de la réunion de chantier et au compte rendu, des schémas de principe reçus, des modifications apportées.
- Le Maître d'œuvre remet (s'il existe), un plan des réseaux existants aux entreprises

Obligations des entreprises

Terrassement, VRD, enrobés, bordures, clôtures, espaces verts

- ⇒ Mise en place des protections pour :
 - Démolitions, terrassements généraux, tranchées, réseaux.
 - remblaiement et de structure, travaux de génie civil, revêtements, espaces verts.
- ⇒ Coffrages : stabilisation des installations et des engins de toute nature (article 2 du décret du 08.01.1965), avec ancrages efficaces, gardes corps sur les équipements de travail.
- ⇒ Etaieements réglementaires, appropriés des coffrages, des ouvrages, des terres, sans limitation des prestations.
- ⇒ Maçonnerie en élévation : mis en place de protection de hauteur, avec garde corps ou filet de type filets

Réalisé par

Lot 01
L.C.

Réalisé par

Lot 01
Lot 18
Lot 19



à maçonner, filets verticaux.

Réseaux souterrains, aériens

Protections :

- ⇒ Utilisation de moyens d'élévation du personnel normalisés (plates-formes, nacelles, etc.).
- ⇒ Plan de travail sur plate forme adaptée au poste de travail.
- ⇒ Réglementation des cheminements. Balisage des zones de travaux, barrières.
- ⇒ Permis feu pour réseaux à risques.

Travaux :

- ⇒ L'approvisionnement et le stockage seront précisés dans le P.P.S.P.S.
- ⇒ Procédures et méthodes de travail à produire. Points d'arrêt.
- ⇒ Le titulaire mettra en place les tampons sur les regards, dès l'exécution de ses ouvrages.
- ⇒ Les fouilles seront rebouchées à l'avancement, dans le cas contraire toutes les fouilles seront closent.
- ⇒ Il protégera les réseaux en phase de voirie provisoire.
- ⇒ Canalisations : les engins utilisés pour l'exécution des fouilles, la mise en oeuvre des canalisations et des éléments préfabriqués, seront adaptés au terrain, au levage et à la nature des éléments posés.
- ⇒ Les zones de levage seront condamnées aux personnes extérieures, avec la présence de guide. Elingage adapté.
- ⇒ Peinture : l'entreprise remettra une fiche technique sur les produits utilisés.

Travaux à risques :

- ⇒ Absence de fluides lors de tous travaux sur les conduites.
- ⇒ Consignation et établissement du P.V.

Agréments :

- ⇒ Agréments des entreprises pour les travaux sur le réseau EDF, habilitation pour le raccordement sur transformateur.
- ⇒ Salariés habilités pour les travaux sur le réseau Télécoms, GDF, Eclairage public.

Réalisé par Lot 01 L.C.

Autres intervenants

Environnement du chantier :

- ⇒ Reconnaissance des lieux, prise en compte de l'environnement.
- ⇒ Protection des lieux existants, des ouvrages, des matériels, vis-à-vis du bruit, pollutions diverses, etc., par confinement, par bâchage, protections mécaniques, sans limitation de la prestation.
- ⇒ Réglementation des cheminements.

Protections :

- ⇒ Les protections complémentaires aux protections collectives. Matériel d'accès CE.
- ⇒ Echafaudage complémentaire nécessaire.
- ⇒ Chaque entreprise est responsable de la mise en oeuvre des protections, doit pérenniser les protections collectives et le préciser dans son PPSPS.
- ⇒ Préciser le type d'accès aux postes de travail sans limitation de la prestation, les moyens d'élévation du personnel, les moyens de prévention des risques de chutes de hauteur
- ⇒ Utilisation de moyens d'élévation du personnel normalisés (plates-formes, plates-formes individuelles roulantes, échafaudages, fixes, roulants, tour, nacelle, etc.). Autorisées sur des surfaces planes, stables, bétonnées, etc.
- ⇒ Plan de travail sur plate forme adaptée au poste de travail.
- ⇒ Echelle et escabeau : réservés uniquement pour accéder à un lieu.
- ⇒ Balisage des zones de travaux, barrières.
- ⇒ Rallonges électriques avec touret conformes aux normes en vigueur, CE, avec disjoncteurs différentiels 30ma : câbles ni dans l'eau, ni sur un sol mouillé, à l'abri.
- ⇒ Permis feu.
- ⇒ Ventilation des ouvrages et éviter que l'air soit pollué par des gaz, des émanations, de la peinture

Travaux :

- ⇒ Eviter les improvisations et éliminer les risques de chute, depuis les toitures, etc.
- ⇒ La co-activité superposée et simultanée sera interdite.
- ⇒ Procédures et méthodes de travail à produire.

Stockage, levage, déplacements:

- ⇒ Éviter tous stockages dans les accès et cheminements.
- ⇒ A définir lors de l'inspection commune le mode opératoire pour l'approvisionnement des éléments.
- ⇒ Pour le transport vertical prendre un moyen adapté au chantier. Pour les transports horizontaux, éviter la manutention manuelle et favoriser l'utilisation entre autres de transpalettes.
- ⇒ Répartir les charges lors des approvisionnements. Elingage adapté.
- ⇒ Les zones de levage seront condamnées aux personnes extérieures, avec la présence de guide. Les zones de stockage seront réduites, limitées, avec un approvisionnement à l'avancement.
- ⇒ L'approvisionnement et le stockage seront précisés dans le PPSPS et les fiches de données de sécurité des produits seront transmises au coordonnateur.

Travaux à risques, fluides :

- ⇒ Absence de fluides lors de tous travaux sur les conduites. Consignation et établissement du P.V.



- ⇒ les entreprises concernées par la création des nouveaux réseaux, remettront au plus tôt, même sous la forme d'un relevé de terrain, les indications nécessaires sur les tracés, l'altimétrie, les triangulations des points, au Maître d'œuvre.
- ⇒ Ces constatations permettront aux autres entreprises d'intervenir dans des conditions favorables.

Accès :

- ⇒ Les accès à l'aplomb des zones de travail seront interdits et fermés, balisés. Prévoir cheminements avec accès de substitution.
- ⇒ Balisage au sol, des zones réservées. Echelles retirées en l'absence de l'entreprise.

Électricité, peinture	Réalisé par
Stockage, déplacements : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ aucun produit inflammable, toxique, corrosif ne sera stocké dans les zones de travaux, locaux. ⇒ Les produits seront étiquetés, avec évacuation au quotidien des emballages vides, suivant le schéma d'élimination usuel. ⇒ Les conditionnements de départ seront conservés jusqu'à la fin de l'utilisation des produits. ⇒ l'entreprise remettra une fiche technique sur les produits utilisés Travaux : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ préférer d'utiliser des peintures en dispersion aqueuse, qu'à base de solvants. ⇒ L'emploi et la mise en oeuvre de peinture, vernis, décapants, solvants et autres produits, nécessiteront la ventilation des ouvrages, afin d'éviter que l'air soit pollué par des gaz, des émanations, de la peinture. ⇒ Aucune manipulation et mélange de produits dangereux ne seront acceptés sur le chantier. ⇒ Postes séparées des points chauds. ⇒ Travaux de ponçages : les accès et cheminements seront fermés. Les matériels de ponçage employés, seront munis d'une inspiration intégrée. Mode opératoire de recueil des poussières et déchets 	Lot 05 Lot 11
Habilitations : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le personnel sera formé, habilité pour l'ensemble des travaux par le chef d'entreprise. ⇒ Le préciser dans le PPSPS. Travaux : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Consignations avec P.V. ⇒ Le tirage des câbles dans les cheminements et accès ne sera autorisé, qu'en cas d'occultation de la zone de travail. ⇒ Toute mise sous tension sera identifiée et les réseaux signalés sur le site. L'entreprise en informera le Maître d'oeuvre, l'ensemble des corps d'état. Cette mise sous tension ne pourra avoir lieu qu'avec l'avis favorable du Maître d'oeuvre ⇒ Les appareils seront raccordés avant tableau et branchement définitif. 	Lot 16

SUJETIONS LIEES AUX TRAVAUX DE L'OPERATION A INTEGRER AU PPSPS**Observations et à préciser :**

- ⇒ PPSPS expliqué aux salariés.
- ⇒ La forme du rappel des consignes aux salariés pour leurs interventions sur ce chantier.
- ⇒ Organisation, modes opératoires.
- ⇒ Moyens de levage prévus, besoins en accès, plate forme.
- ⇒ Moyens de protections envisagés pour les postes de travail et accès. Protections spécifiques, maintien des protections collectives
- ⇒ Moyens retenus pour les travaux en hauteur, en fouille.
- ⇒ Echafaudage et autres matériels : types, contrôle, etc.
- ⇒ L'approvisionnement, le stockage, la gestion des déchets, gravats et élimination, décharge, seront précisés dans le PPSPS et les fiches de données de sécurité des produits seront transmises au coordonnateur.
- ⇒ Démolition : précautions concernant les ouvrages à démolir, les méthodes de travail, moyens mis à disposition.
- ⇒ Les étalements d'une hauteur égale ou supérieure à 6 mètres seront préalablement justifiés par note de calcul, ainsi que les platelages en console, utilisés pour l'exécution des balcons au niveau supérieur.
- ⇒ Les modes opératoires de la pose des éléments préfabriqués seront mentionnés dans le document.
- ⇒ Habilitations travaux sur réseaux, Autorisation de Conduite, CACES, Certificat d'aptitude médicale : à indiquer.

Réalisé par
Lot 02



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Environnement

⇒ Le chantier est environné de constructions, de voies ouvertes à la circulation.

⇒ Il est donc impératif de :

- Tenir le cantonnement et les zones de stockage, clos et indépendants, avec fermeture en dehors de la présence des entreprises, y compris pendant le repas de midi.
- Tenir les zones de travaux, closes et indépendantes, par la mise en place de barrières et de balisages.
- Ne pas exporter en dehors du chantier de la boue, des gravats ou déchets,
- Respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux en matière d'émission de bruit,
- Dans tous les cas laisser les accès, les voies de circulation libres pour les véhicules de secours.
- Rappel : le survol en charge par une grue, est interdit en dehors de l'enceinte du chantier, des travaux, des limites de l'opération.
- Pour ne pas bloquer la circulation par des camions en attente de chargement ou de déchargement, les entreprises donneront chaque semaine au MOE, leurs prévisions de livraisons.

En cas de simultanéité de livraisons, le MOE définira l'ordre de priorité.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Définition des risques de co-activité particuliers

⇒ Ces risques seront définis et harmonisés par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur pendant toute la durée du chantier en fonction des contraintes liées aux activités externes et internes au chantier.

Réalisé par
L.C.

Définition des zones à risques particuliers

- ⇒ Le Maître d'Oeuvre organisera la réalisation de tous les réseaux en prenant en compte l'intervention des autres entreprises. Ceux ci exprimeront leurs contraintes pendant la phase préparatoire avec Maître d'œuvre.
- ⇒ Une attention particulière sera portée à la protection horizontale des fosses et caniveaux, avant la pose des équipements internes et externes.
- ⇒ Certaines phases de travaux obligeant les entreprises à intervenir sur le domaine public, des mesures appropriées seront adoptées et feront l'objet d'un PV particulier qui tiendra compte des consignes liées aux obligations de signalisation ou autres imposées par la commune de Sallenoves .
- ⇒ Le Coordonnateur et le Maître d'Oeuvre organiseront, suivant planning, la réalisation de tous les réseaux avant la pose des équipements internes et externes.

Réalisé par
L.C.



Consignes de sécurité établies par le chef d'établissement

Néant.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Le chantier se trouvant dans une zone habitée, il est interdit de faire du feu sur le chantier.



Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière au bon rangement et à la tenue constante dans un parfait état de propreté constant du chantier et ses abords.

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.

Il faut distinguer :

- ⇒ le nettoyage journalier et le nettoyage hebdomadaire du chantier par chaque entreprise.
- ⇒ Il appartient à chaque entreprise de protéger les lieux, l'environnement dans lequel elle travaille, de toutes les mesures par bâchage, par balisage, par confinement quelque soit la nature et sans limitation des prestations au regard de la sécurité et de la protection

En cas de manquement, après un premier rappel, le Maître d'Oeuvre fera procéder au rangement et au nettoyage du chantier et/ou des abords par une entreprise extérieure de son choix, aux dépens du ou des lots concernés.

N.B. : Le nettoyage de fin de chantier prévu ne dispense pas les entreprises du nettoyage permanent du chantier, des abords et des postes de travail

Nettoyage et entretien du cantonnement

- ⇒ le nettoyage journalier des cantonnements, l'évacuation des déchets, de la part du lot titulaire des installations.
- ⇒ Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement.

Réalisé A charge
Lot 02

Moyens mis à disposition par une entreprise au service des autres

Nettoyage des voiries publiques / du chantier

- ⇒ Dans le cas où la route (externe, interne), les voies publiques seraient souillées, elles seraient nettoyées par aspiratrice, à la charge du lot **VRD**. Etat de propreté constant.
- ⇒ En cas de risque de boue, elle devra installer les panneaux A K4 sur la voie publique au niveau des accès du chantier, et adapter la signalisation temporaire aux circonstances.
- ⇒ L'entreprise de VRD assurera le nettoyage hebdomadaire des voies publiques par aspiratrice, des circulations et abords pendant son intervention.
- ⇒ En cas de manquement d'une entreprise, le Maître d'œuvre pourra demander au **VRD** de procéder au nettoyage, aux frais de l'entreprise défaillante.

Réalisé A charge
Lot 01

Moyens de nettoyage des engins avant leur retour sur la voirie publique

- ⇒ L'entreprise de terrassements mettra en place une aire de nettoyage pour ses camions et engins et veillera à son utilisation. Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier. Un lave roues pourra être installé le limite de chantier sur demande du Coordonnateur.

Réalisé par
Lot 01

Moyens de contrôle des eaux usées avant leur rejet aux égouts

Fosses toutes eaux, décantation dans une fosse et vidange, par les lots concernés.

Décharges

La désignation des décharges destinataire des déblais excédentaire ou déchets est obligatoire, soit au travers du PPSPS, soit par la fourniture des tickets de détaxation fournis par les décharges.

Nettoyage des travaux avant réception



	REALISE PAR	A CHARGE
⇒ Nettoyage général de fin de chantier, par l'entreprise	Lot 02 Ou Lot 05	Prorata
⇒ Nettoyage des installations de la base vie		

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

- | | |
|--|-------------------------------|
| <p>⇒ L'objectif premier sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.</p> <p>⇒ Le chef de chantier et/ ou le secouriste présent sur place, sont chargés de l'accueil et de l'accompagnement des services de secours jusqu'au lieu de l'accident.</p> <p>⇒ Chaque entreprise aura prévenu le personnel, des instructions à observer en cas d'accident sur le chantier, éventuellement avec des consignes particulières suivant le degré de dangerosité de l'opération ou du site.</p> <p>⇒ En cas d'accident, le comportement à adopter fait référence à la formation de sécurité définie par le décret du 20 mars 1979.</p> <p>⇒ Tout incident ou accident doit être immédiatement répercuté au Coordonnateur sécurité.</p> <p>⇒ Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé.</p> <p>⇒ la consigne générale en cas d'accident sera la suivante : Appeler : SAMU Tél. 15 en donnant les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Lieu de l'accident2. Causes3. Nombre de blessés4. État du ou des blessés5. N° de téléphone du chantier <p>⇒ le secouriste pourra prodiguer des soins, pour des cas bénins, avec la tenue d'une main courante, d'un suivi.</p> | <p>Réalisé par
T.L.E.</p> |
|--|-------------------------------|

Accident bénin :

- 1) Le blessé se fera soigner par l'un des secouristes présents sur le chantier, à l'aide des médicaments entreposés dans l'armoire prévue à cet effet dans le bureau de chantier.



2) La victime et le secouriste décideront en fonction de la blessure de la suite à donner :

- SAMU,
- Ambulance privée,
- Médecin personnel, etc.

Accident grave :

- 1) Informer le ou les secouristes de chantier qui, en fonction de l'état du blessé, donneront des renseignements utiles au médecin du SAMU (sans oublier l'adresse du site).
- 2) Suivre les consignes données sur l'affichette des numéros d'urgence.
- 3) Prévoir un guidage si l'accès du chantier est difficile.
- 4) Prodiguer au blessé les soins compatibles avec son état.

Accident mortel :

- 1) Laisser les lieux dans l'état de l'accident.
- 2) Prévenir immédiatement les services et organismes désignés sur l'affichette des numéros d'urgence.
- 3) Regrouper le plus de témoins possibles

Sauveteurs secouristes de travail (S.S.T.) :

- ⇒ Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 10). Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes devront être formés.
- ⇒ Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un badge spécial apposé sur le casque, avec indication des noms dans le P.P.S.P.S.

Sous-traitance :

le titulaire demandera à son sous-traitant la présence d'un secouriste du travail.

Moyen d'appel de secours de chantier :

- ⇒ **Téléphone mobile mise à disposition de son personnel.**
- ⇒ affichage des consignes, **numéros de téléphone d'urgence, à côté du téléphone.**
- ⇒ téléphone portable pour chaque entreprise.

Pharmacie :

- ⇒ Mise en place d'une pharmacie pour tous les salariés, avec le réapprovisionnement.

Trousse de secours :

- ⇒ due par chaque entreprise présente sur le site. Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier. M101. Produits non périmés.

T.L.E.

Lot 02

T.L.E.

Lot 02

T.L.E.

NE JAMAIS TRANSPORTER UN BLESSE MEME LEGER DANS UN VEHICULE PRIVE
OU D'ENTREPRISE SANS L'AUTORISATION DU SAMU
EN CAS D'AGGRAVATION DE L'ETAT DE LA VICTIME PENDANT LE TRANSPORT
VOTRE RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE.

Affichage des numéros d'urgences

Par le lot responsable de l'installation de chantier, dans le bungalow bureau.

Secourisme et premiers secours

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès qu'il y a une quelconque activité sur le site.

Identification du chantier et des accès par les services de secours extérieurs

- ⇒ Accès des secours : la signalisation de guidage de l'entrée du chantier aux zones de travail sera matérialisée.
- ⇒ Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. "L'accueil" des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.
- ⇒ Plan installation transmis au Centre de secours par le Lot 02. avec les PRS.

Réalisé par

Lot 01

Lot 02

Accès du chantier et circulations internes réservées aux secours



Les véhicules de secours devront pouvoir emprunter librement tous les accès au chantier, aux postes de travail, sans aucune contrainte.

Moyens d'évacuation particuliers

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

- ⇒ Les entreprises respecteront les règles concernant les travaux en présence de flammes et les mesures particulières de stockage des produits inflammables, avec notamment l'aération, la ventilation, toiture non résistante, locale fermée à clef, signalisation extérieure du danger.
- ⇒ Si les entreprises décident d'utiliser des produits chimiques présentant un risque incendie (à définir dans le PPSPS), le Coordonnateur sécurité désignera les zones de stockages particulières, ceci sous réserves de la compatibilité des locaux, avec l'interdiction pure et simple des stockages.
- ⇒ Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :
 - locaux de stockage, vestiaires, réfectoire, bureaux, salle de réunion.
- ⇒ Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle. Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :
 - travaux de soudage, travaux avec projections incandescentes
 - utilisation de produits inflammables (peintures...)
 - réseaux électriques, gaz, etc.
- ⇒ Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.
- ⇒ Le numéro d'appel des sapeurs pompiers est le 18.

Réalisé par
L.C.

Moyens de lutte contre l'incendie

- ⇒ Le chantier se trouvant dans une zone habitée, il est interdit de faire du feu sur le chantier.



⇒ Les entreprises doivent mettre en place les moyens de protection incendie (extincteurs, seaux, pompes, bacs à sable etc.) adaptés aux risques recensés :

- Dans les locaux,
- Sur les engins et véhicules de chantier,
- Sur les postes de travail par point chaud,
- Dans les zones de stockage des produits inflammables.

Conduite à tenir en cas d'incendie

Donner l'alarme et combattre immédiatement le feu en respectant les règles suivantes :

- Tourner le dos au vent ou courant d'air,
- Tenir l'appareil droit ou proche de la verticale,
- Attaquer le feu à la limite de portée de l'extincteur puis s'avancer progressivement,
- Diriger le jet à la base des flammes,
- Ne pas faire agir une pression trop forte sur des liquides enflammés (risque de projections),
- N'avancer que si l'on est sûr que le feu ne reprendra pas derrière soi,
- En cas de début d'incendie, même maîtrisé, prévenir obligatoirement les pompiers.
- **VOIR FICHE OPPBTP N° A6 M (EXTINCTEURS PORTATIFS)**



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
<p>Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. 	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
<p>La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.</p> <p>L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.</p> <p>Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.</p> <p>Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.</p> <p>Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :</p>	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>- les consignes à observer et à transmettre ;</p> <p>- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.</p> <p>Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.</p>		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.</p> <p>L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.</p> <p>L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés. 	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>La diffusion du PPSPS est la suivante :</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS :</p> <p style="margin-left: 40px;">DEKRA Conseil HSE UNITE D'ANNECY 21 avenue des hirondelles Immeuble le Citadelle 74000 ANNECY</p> <p>Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS :</p> <p>⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;</p> <p>⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel.</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CRAM et à l'OPPBT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003. 	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS.</p> <p>Il note également sur le registre journal les observations éventuelles</p>	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'Oeuvre	

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1 ^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article L. 4532-60



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
(travaux comportant des risques particuliers).		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



Annexe(s)

ANNEXE 1 LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE
--

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représenta nt</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
lot n° 01: Terrassement, voirie, réseaux divers				
lot n° 02: Gros-ouvre				
lot n° 03: Charpente Couverture Zinguerie Bardage				
lot n° 04: Menuiseries Extérieures PVC				
lot n° 05: Isolation Extérieure et Peinture Extérieure				
lot n° 06: Serrurerie				
lot n° 07: Cloisons - Doublages - Faux plafonds				
lot n° 08: Menuiseries Intérieures Bois				
lot n° 09: Carrelage - Faïence				
lot n° 10: Sols Souples				
lot n° 11: Peinture Intérieure				
lot n° 12: Portes de garages				
lot n° 13: Chauffage				



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représenta nt</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
lot n° 14: Plomberie - Sanitaires				
lot n° 15: Ventilation				
lot n° 16: Electricité				
lot n° 17: Courants faibles				
lot n° 18: Espaces verts				
lot n° 19: Enrobés				

